

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/001

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-26, article L 2121-25, R 2121-11,

VU le règlement intérieur du conseil municipal de BESNE, adopté le 18 Juin 2020,

CONSIDERANT le projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal de BESNE 30 Novembre 2023 tel que présenté en séance et ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

➤ **d'approuver le procès-verbal de la séance de conseil municipal de BESNE du 30 Novembre 2023.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**
Affiché le : **12 FEV. 2024**



PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023

Nombre de membres en exercice : 23

Présidence : Sylvie CAUCHIE

Présents : 21

CAUCHIE Sylvie, HERVY Christelle, MARTIN Catherine, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MAHO Stéphanie, NICOU Sylvie (arrivée 20h14), LAMBERT Ghislaine, NOBLET Sylvie, COLLOREC Nathalie, CADIO Laurence (arrivée 20h25), SIMON Valérie

BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, MAILLARD Jean-François, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

Absents avec pouvoir : 2

BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

Absent sans pouvoir :/

Secrétaire de séance :

SIMON Valérie

ORDRE DU JOUR

Informations

Tarification terrasse

Elections européennes 2024

Avenants

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023
2. Autorisation d'engager de liquider de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2024
3. Coût de participation aux frais de fonctionnement
4. Tarifs communaux 2024
5. Approbation rapport CLECT : compétence CIAS
6. Médiathèque : modification du règlement intérieur
7. Multi-Accueil : modification du règlement intérieur
8. Salle A CAPPELLA : modification du règlement de la salle festive
9. Convention de projet urbain partenarial : la Poitevinais
10. Biens sans maître
11. Assurance Prévoyance Participation employeur
12. Médecine préventive : convention avec le GIST 44
13. CEE
14. Stage BAFA : financement
15. Accroissement temporaire d'activité
16. Tableau des effectifs

PRESENTATION BESNE US

Le bureau de l'associations BESNE US a présenté son projet de séjour au ski du 24 février au 1^{er} mars 2024, au Mont Doré, en Auvergne. 16 jeunes sont concernés, accompagnés par 2 animateurs. Le budget global du séjour s'élève à 11594€, une partie du financement est issue des actions menées par l'association, ainsi que par une participation de la CAF, le reste à charge des familles est de 4 613,34€.

INFORMATIONS

- a. La tarification de l'occupation du domaine public par la terrasse du commerce situé rue de la mairie entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024
- b. Elections Européennes le 09 juin 2024
- c. Décisions du Maire
 - c.1. Marché assurance :
Avenant n°1 lot Dommage aux biens et risques annexes : suppression de la salle familiale et baisse de la surface à assurer
Avenant n°1 Assurance Risques statutaires : allongement couverture des agents par rapport à la réforme des retraites, Cotisation CNRACL 1,12%, IRCANTEC 1,39%
 - c.2. Marché PAVC
Avenant n°1 suppression PSE2 et ajout prestations supplémentaires imprévues au Pont de la Chaussée : - 1 739,58€

1.APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Références : règlement intérieur du CM article 17

VOTE : UNANIMITE

2. AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET COMMUNAL 2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit 364 278€.

VOTE : UNANIMITE

3. COUT DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Un élève domicilié sur Crossac a été scolarisé au Groupe Scolaire Marcel Pagnol de février à juillet 2023. Vu le coût moyen par élève 2022/2023 de 263,07€ ainsi que le montant de la dotation pour fournitures scolaire de 50€ ; il est demandé une participation de 147,84€ aux frais de fonctionnement à la commune de Crossac.

VOTE : UNANIMITE

4.TARIFS COMMUNAUX 2024

1 -Tarifs enfance

Restaurant scolaire

La commission enfance au vu des tarifs actuels, du coût de revient du repas et du montant de la participation des familles, a décidé d'appliquer la règle des 2/3- 1/3.

Ainsi les familles participeront à hauteur du 2/3 du prix du repas et la commune à hauteur du 1/3 restant.

Pour 2024 le prix du restaurant scolaire est fixé à :

RESTAURANT SCOLAIRE

Tarif élève	3,95 €
Tarif panier	2,03 €
Tarif Adulte	6,09 €
Tarif personnel communal	4,47 €

Accueil de Loisirs Sans Hébergement- Accueil Péri-Scolaire

Au vu du taux de l'inflation il est proposé une augmentation de 5% des tarifs,

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Tranche du Quotient familial	Forfait 1 MERCREDI MATIN 9h-13h30		Forfait 2 MERCREDI APRES-MIDI 13h30-17h30	Forfait 3 MERCREDI ET VACANCES 9h-17h30		coût 1/4h péri-centre	Veillée = 2h 1,72 + repas
		Total avec repas			Total avec repas		
<380	4,11 €	8,06 €	5,19 €	5,40 €	9,35 €	0,25 €	5,67 €
381-533	8,78 €	12,73 €	9,77 €	10,08 €	14,03 €	0,41 €	
534-746	9,16 €	13,11 €	10,26 €	10,47 €	14,42 €	0,47 €	
747-1200	9,54 €	13,49 €	10,54 €	10,86 €	14,81 €	0,53 €	
>1200	9,94 €	13,89 €	11,03 €	11,27 €	15,22 €	0,59 €	
Petit-déjeuner	0,66 €						

ACCUEIL PERISCOLAIRE

Tranche du Quotient familial	coût 1/4h
<380	0,54 €
381-533	0,70 €
534-746	0,76 €
747-1200	0,89 €
>1200	1,01 €

Une majoration de 30% sera appliquée en cas de non-inscription aux services du restaurant scolaire, de l'ALSH et de l'APS.

Espace Jeune

Vu la complexité de gestion des passeports liés aux activités de l'espace-jeune, il est proposé de modifier le système de facturation, avec la création de 7 tarifs et d'une seule adhésion.

ESPACE JEUNES

	BESNE	Hors Commune
Adhésion	23 €	29 €

Passeport remplacé par 7 tarifs

Sorties de "conso" Participation = 70% du coût de l'animation hors frais de personnel

Sorties "projet" Participation = 50% du coût de l'animation hors frais personnel

	BESNE	Hors Commune
Tarif 1	1 €	1 €
Tarif 2	2 €	3 €
Tarif 3	4 €	5 €
Tarif 4	5 €	6 €
Tarif 5	10 €	13 €
Tarif 6	20 €	25 €
Tarif 7	30 €	38 €

2- REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 10%

Type d'usage de consommation électrique	Temps de présence	Tarif forfaitaire au semestre
Lumière	De 0 à 2 heures	23 €
	De 2 à 5 heures	45 €
Frigo/ matériel de cuisson/ lumière	De 0 à 3 heures	56 €
	De 3 à 5 heures	112 €

3- CIMETIERE

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 10%

concession	30 ans	242 €
	50 ans	396 €
location case columbarium	15 ans	550 €
	30 ans	990 €

4- SALLES ET EQUIPEMENTS

Concernant **les salles et équipements** il est proposé d'augmenter les tarifs de 10%.

		Associations (ou activité à but non lucratif)	Particuliers (ou activité à but lucratif)		Professionnels		
		Tarif 1/2 journée ou soirée					
		Besné	Hors commune	Besné	Hors commune	Besné	Hors commune
Salles de réunions	Salle Multifonctions (<100 pers.)	gratuité jusqu'à 12 réunions par an, au-delà 50% tarif particulier Besnéen	24 €	24 €	36 €	47 €	72 €
	Salle des Arcies (<60 pers.)		19 €	19 €	24 €	36 €	47 €
	Base Canoé Kayak (<19 pers.)		13 €	13 €	19 €	24 €	36 €
	Chalandière (<19 pers.)		13 €	13 €	19 €	24 €	36 €
		Tarif horaire					
Salles de sports	Gymnase	6 €	9 €			15 €	24 €
	Chalandière	6 €	9 €			15 €	24 €
	Base Canoé Kayak	6 €	9 €			15 €	24 €
	Danse						
	Karaté						
Tennis plein air	reconduction de la gratuité						

Salle A CAPPELLA : salle festive

Il est proposé d'appliquer une augmentation générale de 10% sauf pour les associations de la commune qui sera limitée à 4%.

SALLE FESTIVE A CAPPELLA		ASSOCIATIONS		PARTICULIERS		ENTREPRISES	
		BESNE	EXTERIEURES	BESNE et personnel municipal	EXTERIEURS	BESNE	EXTERIEURES
Vin d'honneur (bar + hall)	La journée	90 €	297 €	178 €	356 €	210 €	590 €
	Caution ménage	200 €					
Petite salle + bar + hall	La journée	1 gratuité/an sur la première location Au delà : 50 % du tarif applicable aux particuliers Besnéens + Location de cuisine comprise dans la gratuité tarif 50% au-delà	595 €	297 €	655 €	590 €	1 346 €
	2 jours consécutifs		952 €	475 €	1 070 €		
	Caution ménage		300 €				
Salle entière + bar + hall	La journée		1 070 €	536 €	1 189 €	982 €	2 525 €
	2 jours consécutifs		1 665 €	833 €	1 784 €		
	Caution ménage		400 €				
Cuisine	La journée	inférieur à 70 pers : 152€ à 155€ supérieur à 70 pers : 203 € à 205€					
	2 jours consécutifs	inférieur à 70 pers : 203 € à 205€ supérieur à 70 pers : 280 €					
	Caution ménage	300 €					

Salle A CAPPELLA : salle culturelle

Il est proposé d'appliquer une augmentation de 10%

SALLE CULTURELLE A CAPPELLA	ASSOCIATIONS		PROFESSIONNELS EXTERIEURS
	BESNE	EXTERIEURES	
La journée	1 gratuité/an Au delà : 50 % du tarif applicable aux associations extérieures régisseur et SIAP à leur charge	371 €	864 €
2 jours consécutifs		617 €	1 234 €
Caution ménage	100 €	100 €	100 €

CAPACITE : Spectacle gradins : 243 personnes

Spectacle cabaret : 200 personnes

VOTE : UNANIMITE

5. APPROBATION RAPPORT CLECT : COMPETENCE CIAS

Le conseil communautaire a approuvé le 04 avril dernier la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale qui assurera les missions du CLIC Pilot'âge. Ce transfert de compétence a été soumis à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) qui a comme mission d'évaluer les charges afférentes à chacune des compétences transférées, lesquelles sont imputées sur l'attribution de compensation versée par la CARENE aux communes concernées.

Le conseil doit approuver le rapport de la CLECT, actant un prélèvement de 1516,20€ sur l'attribution de compensation 2024.

VOTE : UNANIMITE

6. MEDIATHEQUE : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La mise en réseau des médiathèques du territoire de l'agglomération nécessite la rédaction d'un nouveau règlement commun.

La mise à jour concerne :

- Disparition de toute mention de tarif, de quotas de prêt, de durée de prêt
- Suppression de la mention de service de copie
- Consultation internet, précision pour les enfants de - 8ans
- Emprunt de document adultes par enfant de + de 12ans.

Un questionnaire concernant les travaux d'extension de la médiathèque sera prochainement adressé aux abonnés, afin de connaître leurs attentes et besoins.

VOTE : UNANIMITE

7. MULTI-ACCUEIL : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications portent sur les modes d'accueil, sur les conditions d'admission, sur la contractualisation (contrat, participation financière des familles) et sur les conditions et surveillance médicale (accueil enfant en situation de handicap, enfant malade).

VOTE : UNANIMITE

8. SALLE A CAPPELLA : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les modifications portent sur les modalités pour bénéficier du tarif « besnéens »

VOTE : UNANIMITE

9. CARENE : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL : LA POITEVINAIS

Un projet de lotissement unilot situé au lieudit la Poitevinais, parcelle F 592, nécessite la construction d'un réseau électrique basse tension ainsi qu'un réseau d'infrastructure de communication électronique. Ces travaux d'extension permettront également une viabilisation des parcelles cadastrées F 576-577 et ZO 111.

La convention de projet urbain partenarial a pour objet de définir la répartition entre les parties de la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement.

VOTE : UNANIMITE

10. INCORPORATION DE BIENS VACANTS SANS MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Après avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 12 avril dernier, il a été constaté par arrêté du maire la vacance d'immeubles. Suite aux formalités de publicité, aucun propriétaire ne s'étant fait connaître, les biens sont présumés sans maître et peuvent être incorporés dans le domaine communal.

VOTE : UNANIMITE

11.ASSURANCE PREVOYANCE : PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Il s'agit de préciser la délibération existante dans des cas d'absence pour maladie, de temps non complet etc en proposant que la participation suive le traitement.

VOTE : UNANIMITE

12.MEDECINE PREVENTIVE : CONVENTION AVEC LE GIST 44

La convention de médecine de prévention liant la commune avec le GIST44 prenant fin au 31 décembre 2023, il est proposé de la renouveler pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

VOTE : UNANIMITE

13. CEE

La Junior Association « Besné Us » réalise chaque année un voyage que les jeunes organisent et financent avec l'aide de la directrice de l'Espace Jeunes. Ils sont accompagnés de cette dernière ainsi que d'une seconde personne, contractualisée avec la commune par le biais d'un contrat d'engagement éducatif (CEE). Il est proposé une rémunération à hauteur de 70€ brut par jour.

Les mêmes conditions sont proposées pour l'animateur.ice accompagnant le camp estival annuel de l'espace jeunes.

Par ailleurs, lorsque le recours à un CEE est justifié pour permettre le remplacement d'animateur.ice.s à l'ALSH ou l'Espace Jeunes, la rémunération appliquée est le SMIC horaire brut multiplié par le nombre d'heures réalisées.

VOTE : UNANIMITE

14.STAGE BAFA : INDEMNISATION

La commune souhaite encourager les jeunes à passer leur stage BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), outil indispensable pour encadrer des enfants en structure périscolaire, ALSH et Espace jeunes. C'est pourquoi il est proposé, avec un accompagnement financier de la CAF, de financer la formation à 5 personnes par an. Ces dernières s'engageront ensuite à effectuer leurs périodes de stage à titre bénévole au sein de nos structures.

Il est proposé de définir des critères de priorité tels que la motivation et le lien avec un projet professionnel lié à l'enfance/ jeunesse, l'investissement dans la commune ou le milieu associatif, l'âge/ la maturité, la disponibilité aux dates des besoins des services enfance et jeunesse, la capacité d'adaptation à différentes tranches d'âge et au fait de résider sur la commune.

VOTE : UNANIMITE

15.ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les services enfance accueillent régulièrement des enfants en situation de handicap. Cette année, certains d'entre eux nécessitent une attention particulière sans qu'il n'y ait d'effectif supplémentaire ou dédié à leur accompagnement. Il est proposé de créer un emploi non permanent (grade d'adjoint d'animation) pour faire face à cet accroissement d'activité (article L332-23 du code général de la fonction publique) dans la limite des financements perçus par la CAF pour l'accueil de ces enfants.

VOTE : UNANIMITE

16.TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé plusieurs modifications du tableau des effectifs afin de permettre des avancements de grade et une hausse du temps de travail d'une agente.

Il est proposé d'augmenter le temps de travail de l'agente d'accueil de la médiathèque à hauteur de 20H/ semaine au lieu de 17h30 afin de répondre à la charge de travail croissante en lien avec la gratuité du service ayant multiplié le nombre d'inscrits ainsi qu'avec la mise en réseau des médiathèques.

VOTE : UNANIMITE

Fin de séance 22H55

Arrêté le : 01/02/2024
Affiché le : 02/02/2024

Le président
Sylvie CAUCHIE



Le secrétaire de séance
Valérie SIMON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/002

Autorisation d'engager, de liquider, de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2024

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2023.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR inscrits au BP 2023 (crédits reportés	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2023	Montant total à prendre en compte
	a	b	c	d = a + c
20	65 000,00 €			65 000,00 €
204	20 000,00 €			20 000,00 €
21	375 615,00 €	86 260,00 €		375 615,00 €
23	996 500,00 €	9 625,00 €		996 500,00 €
				1 457 115,00 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
 $1\,457\,115\,€ \times 25\% = 364\,278\,€$

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 20 immobilisations incorporelles : 2 000 euros au compte 2051
 2 500 euros au compte 203

Chapitre 21 immobilisations corporelles : 15 000 euros au compte 2188
 1 500 euros au compte 2183
 4 500 euros au compte 212
 1 000 euros au compte 2184
 2 500 euros au compte 2157
 8 000 euros au compte 2158
 30 000 euros au compte 2151
 37 000 euros au compte 2131
 5 000 euros au compte 2135

Chapitre 23 immobilisations incorporelles : 91 000 euros au compte 231

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 200 000€ tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% de 1 457 115€ correspondants au quart des crédits ouverts en 2023.**

➤ **Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2024.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
 Stéphanie MAHO

Transmis en préfecture le : 02/02/2024
 Affiché le : 02/02/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/003

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Présentation – Approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales, un débat sur les orientations budgétaires est présenté au Conseil Municipal au sein des communes de plus de 3 500 habitants, dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce débat doit retracer :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment en matière d'investissement ;
- Des informations relatives à la structure de la dette ;
- L'évolution des différents niveaux d'épargne ;

La commune de Besné souhaite réaliser ce débat, même si elle n'y est pas tenue.

1.Contexte général : situation économique et budgétaire

- Dans un climat international marqué par les tensions nées du conflit russo-ukrainien,

le rebond vigoureux de l'économie mondiale enregistré après la pandémie de COVID-19 a progressivement laissé place à une forte inflation tirée notamment par les prix de l'énergie et des denrées alimentaires. Si à ce jour l'économie mondiale semble présenter les signes d'une stabilisation des prix, condition essentielle du retour à une croissance réelle durable, il n'en demeure pas moins que le niveau élevé de l'inflation

mesuré depuis 2022 a contribué à fragiliser durement certaines catégories d'opérateurs économiques, au premier rang desquels les ménages.

- La France plus résiliente qu'attendue

Après un fort ralentissement de l'activité économique en 2022, la croissance économique s'est montrée plus forte qu'attendu au 1^{er} semestre de 2023, sur fonds de dynamisme du commerce extérieur.

Le ralentissement de l'inflation devrait se poursuivre. Cependant le contexte de tensions croissantes au Moyen-Orient pourrait constituer un risque sur le scénario d'inflation, notamment énergétique.

Les perspectives d'emploi restent favorables. La hausse de l'emploi a été plus modérée en 2022 avec la création d'environ 443 000 emplois portée par l'emploi salarié privé qui a connu des ralentissements dans toutes ses sous-composantes, plus marqués dans les secteurs des services aux entreprises, de l'hébergement restauration et des services aux ménages. En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et de l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

Malgré tout le rétablissement des finances publiques sera lent

1.1 la loi de finances 2024

La loi de finances 2024 fixe la trajectoire de l'évolution des finances publiques sur la période 2024-2027 afin d'aboutir à une réduction du déficit public sous le seuil des 3% de PIB à l'horizon 2027.

Selon les projections actuelles, le déficit public 2023 est estimé à 4.9% du PIB contre 5% prévu initialement dans le projet de loi de finances 2023. L'objectif de la LF 2024 est de diminuer le déficit public de 4.4 % du PIB. Pour parvenir à diminuer le déficit public de 0.5 points de PIB la LF 2024 s'appuie sur la baisse de l'inflation (2.6% contre 4.9% en 2023) et sur l'accélération de la croissance (1.4% contre 1% en 2023), ainsi que la sortie progressive des mesures temporaires relatives à la hausse des prix de l'énergie, de relance et de soutien. Cet effet serait partiellement compensé par l'augmentation de la charge d'intérêt de la dette, due à la hausse des taux d'intérêt.

Les principales mesures d'ordre général de la LF 243 :

- Fin progressive des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise énergétique
- Indexation sur l'inflation des prestations sociales
- Le budget de l'Etat est par ailleurs construit autour de 3 chantiers prioritaires :
 - Renforcement des moyens des fonctions régaliennes de l'Etat
 - Transition énergétique : fonds vert, rénovation énergétique des logements, verdissement du parc automobile
 - Mesures pour l'éducation et la formation

1.2 Les principales mesures concernant les collectivités :

- Augmentation de la Dotation Générale de Fonctionnement de 220 millions d'€
- Augmentation de la Dotation de Solidarité Urbaine de 90 millions d'€
- Augmentation de la Dotation de Solidarité Rurale de 100 millions d'€

- Suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- Pérennisation du « Fonds Vert » avec une augmentation de 2,5 milliards d'€. Parmi les priorités, la rénovation des écoles, des bâtiments publics.
- Exonération de la Taxe Foncière de 25 ans pour les logements sociaux. Concerne les logements sociaux achevés depuis au moins 40 ans, lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation énergétique.
- Maintien du bouclier tarifaire
- Compensation des pertes de recettes résultant de la réforme de la taxe des logements vacants (TLV)
- Plan de lutte national contre les violences faites aux élus

2. Contexte Local : Commune de BESNE

2.1- les résultats prévisionnels 2023

Résultat prévisionnel - année 2023

	Fonctionnement	Investissement
Recettes de l'exercice (A)	3 398 214,72 €	690 009,11 €
Dépenses de l'exercice (B)	2 956 775,07 €	250 677,72 €
Solde de l'exercice (A-B)	441 439,65 €	439 331,39 €
report de l'exercice précédent (C)	400 000,00 €	556 168,09 €
Résultat (A-B +C)	841 439,65 €	995 499,48 €

Section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à **2 956 775,07€** en 2023 contre **2 846 534,32 €** en 2022, soit + **3.87 %**.

Cela s'explique notamment par une augmentation :

- Du coût des contrats de maintenance, du marché d'assurance, de restauration scolaire et d'entretien des bâtiments
- Du point d'indice des fonctionnaires et du SMIC
- Des fluides.

Les recettes de fonctionnement s'élèvent à **3 398 214,72€** en 2023 contre 3 211 816,89 € en 2022, soit + de 5.8 %. Le solde de fonctionnement pour l'année 2023 est de 441 439,65 € (contre 365 282,57 € en 2022) auquel s'ajoute le report de 400 000 € de l'exercice précédent, soit un résultat de la section de fonctionnement de **841 439,65 €**.

Section d'investissement :

Les dépenses d'investissement 2023 s'élèvent à :

- **250 677,72 €** contre **917 083,38 €** en 2022.

Les recettes d'investissement 2023 s'élèvent à :

- **690 009,11 €** contre **713 641,29 €** en 2022.

Le solde d'investissement pour l'année 2023 est de **439 331,39 €** (contre - 203 442,09 € en 2022) auquel s'ajoute le report de 556 168,09 € de l'exercice précédent, soit un résultat de la section d'investissement de **995 499,48 €**.

La commune n'a pas de dette en cours.

La capacité d'autofinancement est de 441 439,65 €.

2.2- Perspectives pour 2024

Dépenses :

En 2024, les travaux d'aménagement chemin du stade et de rénovation énergétique de l'école et la maison de l'enfance seront lancés. Un état d'avancement de ces projets seront présentés en séance.

Il nous appartiendra d'observer la même rigueur budgétaire dans un contexte inflationniste où nous disposons peu de levier pour augmenter nos recettes.

Pour absorber en année pleine :

- Les revalorisations salariales (point d'indice, SMIG, IFSE, PPCR)
- Les augmentations tarifaires de nos différents prestataires.
- Les coûts des fluides

Recettes :

Dotation de l'Etat

La Dotation globale de fonctionnement et la Dotation de Solidarité Rurale devraient à minima se maintenir pour l'année 2024.

Les annonces gouvernementales permettent d'envisager une augmentation de la DGF, à ce jour nous ne savons dans quelles proportions.

Intercommunalité

La Dotation de Solidarité Communautaire tout comme l'Attribution de Compensation se maintiendront au niveau de 2023, cette dernière se verra toutefois diminuée de 1500 € en raison du transfert de compétence du CLIC.

Produits de services

La dynamique et la fréquentation des services garantiront un niveau de produits au moins égal, voire supérieur à ceux de 2023.

Fiscalité

Comme chaque année, l'augmentation des valeurs locatives cadastrales est ajusté par l'état en fonction de l'inflation annuelle des prix à la consommation, annoncée par l'INSEE en novembre, elle s'élève à + 3.9%.

Le montant de la taxe foncière est calculé en multipliant cette base imposable par le taux communal. Nos recettes de taxe foncière augmenteront mécaniquement.

Proposition du maintien du taux de la taxe foncière communal

Emprunt

La commune n'a actuellement pas d'emprunt en cours.

Il sera cependant nécessaire **de recourir à l'emprunt au cours du deuxième semestre 2024** pour financer les investissements importants d'aménagement du chemin du stade et de rénovation énergétique de l'école et de la maison de l'enfance.

Les subventions seront versées soit :

- Après l'engagement des premières dépenses
- À la fin des travaux.

Investissements prévisionnels pour 2024 :

Proposition de débattre sur les budgets prévisionnels établis par les adjoints et les services.

Le Conseil Municipal :

- **Débat de ces orientations**
- **Constate par un vote de l'assemblée que le débat relatif aux orientations budgétaires 2024 a eu lieu à l'appui du présent rapport.**

VOTE : UNANIMITÉ

Votants : 23/ pour : 23 /contre : 0 / abstention : 0

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**
Affiché le : **12 FEV. 2024**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402003-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de membres**

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/004

APPROBATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Vu l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023/09/004 du 28/09/2023 adoptant la nomenclature M57,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature,

Considérant que seuls sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits,

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement
- les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **Approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL2024004-DE



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER M57

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} FEVRIER 2024

Table des matières

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. Cadre juridique applicable.....	1
2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier.....	1
3. Périmètre d'application	1
TITRE 1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE	1
1.1. Le débat d'orientation budgétaire.....	1
1.2. Le budget.....	2
1.3. Le vote du budget primitif.....	2
1.4. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives (DM) et les virements de crédits.....	3
1.5. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)	3
TITRE 2. L'EXÉCUTION DU BUDGET	4
2.1. L'exécution des dépenses	4
2.1.1. La comptabilité d'engagement	4
2.1.2. Le circuit des dépenses.....	4
2.1.3. Les délais de paiement	4
2.2. L'exécution des recettes.....	5
2.2.1. Le circuit des recettes.....	5
2.2.2. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur	5
2.3. Les opérations de fin d'exercice	5
2.3.1. La journée complémentaire	5
2.3.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice.....	5
2.3.3. Les reports (restes à réaliser)	5
TITRE 3. GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ	6
3.1. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP)	6
3.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)	6
3.3. Modalités d'information du Conseil Municipal	7
TITRE 4. LA GESTION DU PATRIMOINE	7
4.1. La tenue de l'inventaire	7
4.2. L'amortissement	7
TITRE 5. LA GESTION DE LA DETTE	8
5.1. Les principes de la gestion de la dette.....	8
5.2. Les emprunts garantis	8
TITRE 6. LES REGIES	8

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Cadre juridique applicable

La commune de Besné est régie par la nomenclature M57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Cette nomenclature transpose à la commune une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

2. Validité et révision du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal à l'issue des élections municipales prévues au printemps 2026.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion, par délibération du Conseil Municipal.

3. Périmètre d'application

Le présent règlement a vocation à s'appliquer au budget général de la commune.

TITRE 1. LE PROCESSUS BUDGÉTAIRE

1.1. Le débat d'orientation budgétaire

La commune de Besné n'est pas soumise à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires, phase obligatoire et préalable à l'examen du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Toutefois, considérant qu'il s'agit d'une étape essentielle dans la préparation de l'examen du budget de l'année à venir, qu'il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité, le Maire a souhaité l'organiser.

Dans un délai de 10 semaines précédant le vote du budget, le Maire présente au conseil municipal un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) devant donner lieu à débat.

Le ROB communal comprend donc :

- Le contexte économique avec les orientations du Projet de Loi des Finances et les dotations de l'État ;
- L'évolution des différents niveaux d'épargne ;
- Les orientations budgétaires envisagées ;
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment en investissement ;
- Des informations relatives à la structure de la dette
- Des informations relatives à l'évolution et à la structure des dépenses de personnel

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) ne fait pas l'objet d'un vote, mais le procès-verbal de la séance doit établir que le débat s'est tenu.

1.2. Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et dépenses de la collectivité.

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections :

- la section de fonctionnement : regroupe toutes les dépenses et recettes récurrentes nécessaires au fonctionnement des services.
- la section d'investissement : comprend les opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité.

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget comporte des opérations réelles qui donnent lieu à des mouvements de fonds et des opérations d'ordre, purement comptables, ne donnant pas lieu à des mouvements de fonds.

1.3. Le vote du budget primitif

Il est voté tous les ans et pour un exercice budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre (principe d'annualité).

Le budget est présenté par le Maire à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le vote du budget est de la compétence exclusive du Conseil municipal.

Le budget est voté par nature, le niveau de vote est le chapitre.

Le budget est toujours voté à l'équilibre de chaque section, les dépenses et les recettes devant se compenser en investissement et en fonctionnement.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril, notamment lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Toujours dans l'hypothèse où le budget de l'année N n'est pas voté avant le 1^{er} janvier N, l'exécutif de la commune peut néanmoins, en début d'année N, et jusqu'au vote du budget primitif N :

- mettre en recouvrement les recettes ;
- engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget précédent ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente sur autorisation de l'assemblée délibérante (art. L 1612-1 du CGCT).

Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP), soit des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable public est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

1.4. Le budget supplémentaire, les décisions modificatives (CA) et les crédits

- **Le budget supplémentaire** est une décision modificative particulière qui a pour objet d'intégrer les résultats de l'année N-1 dans le cas où le budget primitif a été voté avant le compte administratif. Il n'a pas lieu d'être à Besné du fait du vote du compte administratif avant le vote du budget primitif ce qui rend possible l'affectation des résultats lors du vote du budget primitif.

- Au cours de l'exercice, le budget primitif peut être complété par une ou plusieurs **décisions modificatives**.

Les décisions modificatives ont pour objectif d'ajuster les prévisions budgétaires. Elles sont nécessaires, par exemple, en cas de survenance d'événements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation du budget primitif.

Le Conseil Municipal est amené, à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

- Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente une nouveauté en matière de souplesse budgétaire, appelée « fongibilité des crédits » : Le Conseil Municipal, au moment du vote du budget, a la possibilité de déléguer au maire le pouvoir de procéder à des **virements de crédits** de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

1.5. Le compte administratif (CA) et le compte de gestion (CG)

L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur (le Maire) et du comptable public.

- Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il constate ainsi le solde de chacune des sections et les restes à réaliser.

Le Conseil Municipal adopte le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

- Le **compte de gestion** est établi par le comptable public, qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice. Pour chaque budget voté (budget principal et chacun des budgets annexes), le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle concernant le compte administratif. Ces deux délibérations permettent de constater la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Au plus tard pour les comptes de l'exercice 2026, le CA et le CG fusionneront en un document unique, le CFU (compte financier unique).

TITRE 2. L'EXÉCUTION DU BUDGET

2.1. L'exécution des dépenses

2.1.1. La comptabilité d'engagement

L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.

Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses,
- un tiers concerné par la prestation,
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement juridique constate l'obligation de payer. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont notamment : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions, etc.

Seul le Maire, ou toute personne habilitée par délégation de signature, peut engager juridiquement la collectivité.

La tenue de la comptabilité d'engagement des dépenses de fonctionnement comme d'investissement constitue une obligation réglementaire pour l'ordonnateur

2.1.2. Le circuit des dépenses

Tout au long de l'année, les dépenses doivent être engagées comptablement et juridiquement.

Elles sont ensuite liquidées, c'est-à-dire contrôlées par les services gestionnaires à partir de la facture. Ce contrôle est double : vérification technique et certification du service fait par le service concerné. La facture ainsi certifiée et les pièces justificatives requises, le Service Finances émet les mandats qui sont transmis au comptable public, accompagnés de leurs pièces justificatives. Le comptable public les contrôle et effectue les paiements par virement au profit des tiers (entreprise prestataire ou fournisseur, association, organisme public, particulier).

2.1.3. Les délais de paiement

La commune de Besné est tenue de respecter le délai global de paiement de 30 jours, entre la réception de la facture et le paiement (Article R 2192-10 du Code de la Commande Publique).

Ce délai de paiement est un délai maximal et se décompose de la manière suivante :

- la commune dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre les mandats des factures au comptable public,
- le comptable public dispose d'un délai de 10 jours pour procéder au paiement des factures.

L'ensemble des factures doit être adressé directement par les entreprises via le portail CHORUS PRO au Service Finances de la commune.

En cas de non-respect du délai global de paiement, la commune sera tenue de verser des intérêts moratoires au bénéficiaire du paiement.

L'ordonnateur (Maire) peut suspendre, une seule fois, le délai de paiement par l'envoi d'une notification toujours via le portail CHORUS PRO à l'entreprise. Cette notification précise les raisons,

imputables au prestataire, qui s'opposent au paiement, ainsi que le la réception des justifications par la commune, un nouveau délai de 30 jours est ouvert.

2.2. L'exécution des recettes

2.2.1. Le circuit des recettes

Les recettes sont constatées par les services gestionnaires puis liquidées (contrôlées) par le Service Finances de la commune, qui émet ensuite des titres de recettes, accompagnés de leurs pièces justificatives qu'il transmet au comptable public. Le comptable public les contrôle et effectue le recouvrement auprès du débiteur, au besoin par procédure forcée. Il est le seul à pouvoir encaisser ou décaisser des fonds en vertu du principe de séparation ordonnateur - comptable

2.2.2. La limite au recouvrement : l'admission en non-valeur

Le comptable public doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir au recouvrement des titres de recettes émis par l'ordonnateur.

À défaut de recouvrement amiable, il procède au recouvrement contentieux.

Lorsqu'une créance sur les exercices antérieurs est estimée irrécouvrable par le comptable public, elle est soumise à l'approbation du Conseil Municipal, qui peut décider de l'admettre en non-valeur au vu des justifications produites.

Plusieurs raisons possibles peuvent justifier l'admission en non-valeur, parmi lesquelles, notamment, l'insolvabilité ou la disparition des débiteurs et la caducité des créances.

2.3. Les opérations de fin d'exercice

2.3.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier de l'année N+1, appelé par convention « journée complémentaire », de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice de l'année N, (dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N) ainsi que les opérations d'ordre des deux sections..

Afin de permettre une prompte clôture des comptes pour une connaissance rapide des résultats de l'exercice, la commune s'attache à limiter, autant que possible, l'usage de la journée complémentaire.

2.3.2. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, la commune de Besné ne pratique donc pas le rattachement.

2.3.3. Les reports (restes à réaliser)

Les restes à réaliser concernent exclusivement la section d'investissement et correspondent :

- aux dépenses d'investissement engagées non mandatées à la clôture de l'exercice
- aux recettes d'investissement certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

L'état des restes à réaliser est établi chaque année par l'ordonnateur (Maire), puis transmis au comptable public pour visa de celui-ci.

L'établissement des restes à réaliser de l'exercice N permet notamment avant le vote du budget de l'année N+1, de procéder au règlement de toutes dépenses correspondantes.

TITRE 3. GESTION DE LA PLURIANNUALITÉ

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité d'y recourir :

- par autorisations de programmes (AP) pour les dépenses d'investissement.
- par autorisations d'engagement (AE) pour dépenses de fonctionnement.

3.1. Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP / CP)

Le Conseil Municipal peut décider de mettre en place une gestion pluriannuelle des dépenses d'investissement sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AE/CP).

- Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

- Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Les AP sont décidées et modifiées par le conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget et/ou de décisions modificatives.

Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'occasion de l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. Un ajustement sera présenté si nécessaire lors du vote de la dernière décision modificative de l'exercice. L'augmentation ou la diminution de CP sur l'exercice en cours doit être constatée par décision modificative, l'ajustement des CP, à la hausse ou à la baisse, doit permettre d'améliorer les taux de réalisation des budgets. Enfin les CP non utilisés sont automatiquement reportés sur l'exercice suivant dans la limite du montant de l'AP.

3.2. La gestion en autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP)

Le Conseil Municipal peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle des dépenses de fonctionnement sous la forme d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement (AE/CP).

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion toutefois des frais de personnel.

Les AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être des dépenses mentionnées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Caducité des AE : les AE ouvertes sur l'exercice de l'année N doivent être affectées au plus tard au 31/12 de l'année N. Passé ce délai, la part des AE ouvertes mais non affectées est annulée automatiquement.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

3.3. Modalités d'information du Conseil Municipal

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au budget primitif. En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative, cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

Un bilan de la gestion pluriannuelle, et notamment un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au Conseil Municipal à l'occasion du vote du compte administratif.

La maquette budgétaire du compte administratif intègre également un état annexé relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

TITRE 4. LA GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés de la commune.

Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

4.1. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Les travaux réalisés en investissement viennent augmenter à leur achèvement la valeur du patrimoine ou empêcher sa dépréciation.

4.2. L'amortissement

Pour les communes de moins de 3500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L.2321-2, 28° du CGCT). L'amortissement des immobilisations pour les collectivités de moins de 3 500 habitants est facultatif mais la commune de Besné a souhaité pratiquer l'amortissement.

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation de manière linéaire avec application du prorata temporis à compter de la date de la mise en service du bien identifiée comme la date du mandat.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable aux amortissements étaient calculées en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis, s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Les biens amortissables, ainsi que les méthodes et durées d'amortissement sont déterminés par délibération de l'assemblée délibérante.

TITRE 5. LA GESTION DE LA DETTE

5.1. Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif comporte une série d'états de dette, mentionnant le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

5.2. Les emprunts garantis

La garantie d'emprunt est un engagement hors bilan par lequel la collectivité accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est obligatoirement prise par l'assemblée délibérante. Le contrat de prêt ou, le cas échéant, l'acte de cautionnement est ensuite signé par le Maire.

L'ensemble des garanties d'emprunt fait obligatoirement l'objet d'une communication qui figure dans les annexes du budget primitif et du compte administratif au sein du document intitulé « Etat de la dette propre et garantie ».

TITRE 6. LES REGIES

Seul le comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avance et de recettes qui permettent, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et d'effectuer certaines dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du comptable public.

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont soumis au régime de responsabilité des gestionnaires publics prévu par l'ordonnance 2022-408 du 23/03/2022. Ils sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds, des mouvements de comptes de disponibilités, le cas échéant, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations. Ils pourront être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance du 23 mars 2022 et ils sont susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex: détournement).

Les ordonnateurs, au même titre que les comptables, sont chargés de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/005

Convention portant sur la gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol - AVENANT N°1

VU la délibération n°2023/02/005 du 09 février 2023, relative à l'adoption de la convention de gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol entre Saint-Nazaire Agglomération -la CARENE et certaines communes membres ;

CONSIDÉRANT que l'année 2023 n'a pas permis d'avancer suffisamment sur la nouvelle organisation du service Droits des Sols pour intégrer le volet instruction de la ville de Saint-Nazaire ;

CONSIDÉRANT que l'article 17 de la loi Climat et Résilience décentralise le pouvoir de police de la publicité à l'EPCI compétente en matière de PLUI ;

Il est proposé un avenant à la convention afin d'intégrer la nouvelle compétence et permettre aussi d'avancer sur une offre de service adaptée aux besoins des communes dans une logique de projet de service mutualisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver l'avenant n°1 à la convention de mutualisation dont le texte est annexé à la présente délibération.**
- **D'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit avenant dont le texte est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.**

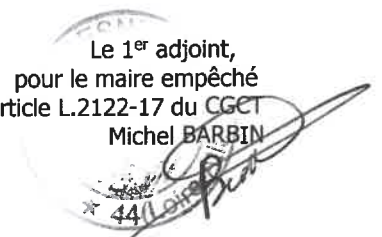
VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : 12 FEV. 2024

Affiché le : 12 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402005-DE

SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION - CARENE - COMMUNE DE BESNE

AVENANT N°1 A LA CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION D'UN SERVICE COMMUN
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET
D'UTILISATION DU SOL

Entre

« Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE » dûment représentée par son Président, autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 28 novembre 2023 ci-dessous désignée par « la CARENE »,

Ci-après dénommé la CARENE

d'une part,

Et

La Commune de BESNE dûment représentée par son Maire à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 01 février 2024 ci-dessous désignée par « La Commune de BESNE » ou « la Commune »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

Par délibération du 30 juin 2015, le Bureau Communautaire a approuvé la convention initiale 2015 – 2020 entre la CARENE et 8 communes de la CARENE que sont Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Saint-André des Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim et Trignac, pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol (ADS).

Cette convention initiale fixait un socle commun de fonctionnement, la répartition des rôles et des responsabilités entre la « cellule ADS- CARENE » et les communes. Le bilan satisfaisant du service commun d'instruction des ADS a conduit à pérenniser ce dispositif et à poursuivre les missions assurées par le service commun par une nouvelle convention en 2022 validée par délibération du Bureau Communautaire date du 29 novembre 2022.

La Ville de Saint-Nazaire ayant donné un accord de principe pour intégrer le service commun à compter de 2024 en se donnant l'année 2023 pour préparer la nouvelle organisation, une nouvelle convention a été conclue avec chaque commune membre concernée d'une durée d'un an applicable pour l'année 2023.

L'année 2023 n'a pas permis d'avancer suffisamment sur la nouvelle organisation du service Droits des Sols pour intégrer le volet instruction de Saint-Nazaire. Par ailleurs, l'article 17 de la loi Climat et Résilience décentralise le pouvoir de police de la publicité de façon automatique à l'EPCI compétente en matière de PLUi. Ce transfert implique l'instruction des autorisations préalables pour l'installation d'un dispositif supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne par les communes et non plus la DDTM 44.

Afin de permettre d'avancer sur une offre de service adaptée aux besoins des communes dans une logique de projet de service mutualisé, il est proposé de signer un avenant à la présente convention pour intégrer cette nouvelle obligation et de reporter d'un an la signature d'une nouvelle convention afin de pouvoir finaliser l'organisation du service.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

L'article 2 de la convention validée lors du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 est complété comme suit :

Le service Droit des Sols assurera également l'instruction des autorisations préalables pour l'installation de dispositifs supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne.

Cette évolution des missions se fera dans le respect des 100 équivalents Permis de Construire annuels par commune, dont le volume est calculé en tenant compte des pondérations suivantes :

PONDERATION	Cub	DP	PA	PA mod	Transferts PA	PC MI (jusqu'à 2 logements)	PC MI mod	Transferts PCMI	PC autres	PC autre entre 3 et 9 logements	PC autre à partir de 10 logements	PC mod	Transferts PC	PD	AP
	0,4	0,7	1,2	1,2	0,5	1	1	0,5	1	1,2	1,5	1	0,5	0,8	1

ARTICLE 2 : Date d'effet

L'article 12 de la convention validée lors du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 est modifié comme suit :

La convention est prolongée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite d'un an.

ARTICLE 3

Les autres articles de la convention validée lors du Bureau communautaire du 29 novembre 2022 sont sans changement.

Saint-Nazaire, le,

Pour le Président de la CARENE

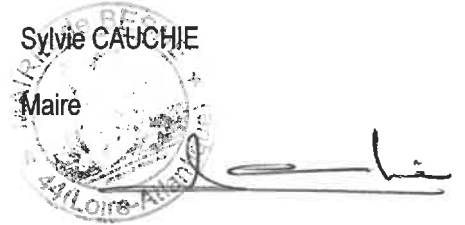
David SAMZUN,

Maire

Pour la commune de BESNE

Sylvie CAUCHIE

Maire

The image shows a circular official stamp of the commune of Besne, Loire-Atlantique. The stamp contains the text "Mairie de BESNE" and "44100 Besne - Loire-Atlantique". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402005-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/006

Convention cadre de mise à disposition d'Accompagnant-es d'Elèves en situation de Handicap

VU l'article L.917-1 alinéa 4 du Code de l'Education

CONSIDERANT la proposition du Lycée Douanier Rousseau de Laval, de mise à disposition d'AESH auprès de la commune afin d'assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur le temps de restauration scolaire,

CONSIDERANT la proposition du Lycée Le Mans Sud, de mise à disposition d'AESH auprès de la commune afin d'assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur le temps de restauration scolaire,

CONSIDERANT la proposition de l'académie de Nantes, de mise à disposition d'AESH auprès de la commune afin d'assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur le temps de restauration scolaire,

CONSIDERANT les conventions cadre portant mise à disposition d'AESH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **d'approuver la convention cadre de mise à disposition d'AESH avec l'académie de Nantes.**
- **d'approuver la convention cadre de mise à disposition d'AESH avec le Lycée Douanier Rousseau de Laval.**
- **d'approuver la convention cadre de mise à disposition d'AESH avec le Lycée le Mans Sud**
- **d'autoriser le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions dont le texte est annexé à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.**

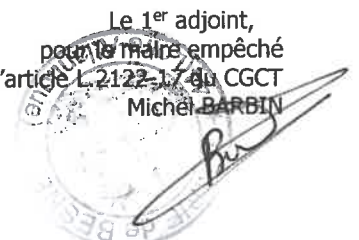
VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le Maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402006-DE

**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre le lycée Douanier-Rousseau de Laval représenté par Madame PINTARD Marie-Ange, proviseure,

Et la collectivité représentée par

*Sylvie Cauchie, Maire de la commune
de Beigne*

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le lycée Douanier-Rousseau propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention

Le lycée Douanier-Rousseau verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse au lycée Douanier-Rousseau le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur auprès de la collectivité et frais de

gestion).

Le lycée Douanier-Rousseau adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, le lycée Douanier-Rousseau et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, le lycée Douanier-Rousseau met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le

En double exemplaire

COLLECTIVITE

La Proviseure du lycée Douanier-Rousseau

PINTARD Marie-Ange



Madame le Maire
Sylvie CAUCHIE

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402006-DE



**ACADÉMIE
DE NANTES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024

ID : 044-214400137-20240201-DEL202402006-DE



**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre le lycée Le Mans Sud représenté par Monsieur François LEVEILLE, proviseur,

Et la collectivité représentée par

de SEINE

Sylvie Cauché, Maire de la commune

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le lycée Le Mans Sud propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition de chaque AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires de la pause méridienne ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention

Le lycée Le Mans Sud verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et pause méridienne) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse au lycée Le Mans Sud le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur auprès de la collectivité et frais de

gestion).

Le lycée Le Mans Sud adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, Le lycée Le Mans Sud et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH auprès de la collectivité. Le coût horaire moyen chargé s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire de la pause méridienne ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur ce temps méridien cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, le lycée Le Mans Sud met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à le

En double exemplaire

Le Proviseur du lycée Le Mans Sud

COLLECTIVITE



Madame le Maire
Sylvie CAUCHIE

François LEVEILLE

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402006-DE



**CONVENTION CADRE PORTANT MISE A DISPOSITION
D'ACCOMPAGNANT-ES D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre l'académie de Nantes représentée par Madame Katia BÉGUIN, Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des Universités,

Et la collectivité représentée par Sylvie CAUCHIE, Maire de la commune de Besné

Vu l'article L.917-1 du code de l'éducation et notamment son alinéa 4 ;

Préambule :

Les personnels accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) assurent des missions d'aide aux élèves bénéficiant d'une notification d'aide humaine formulée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Ainsi, sous la responsabilité pédagogique des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui dans la mesure du possible.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

L'académie de Nantes propose la mise à disposition d'AESH, recruté(e)s initialement par l'Education nationale, auprès de la collectivité afin d'assurer la continuité de l'accompagnement des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnement lors des temps périscolaires correspondant en particulier à la pause méridienne.

Sur la base du volontariat, les AESH mis(es) à disposition seront en priorité celles et ceux qui accompagnent les élèves concernés sur le temps scolaire.

ARTICLE 2 – Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition des AESH est encadrée par une convention individuelle précisant les conditions de la mise à disposition et annexée au contrat de travail de l'agent.

Le contrat de travail de l'agent mentionnera le temps de travail dédié à l'accompagnement sur les temps périscolaires ainsi que les missions confiées.

ARTICLE 3 – Gestion financière de la convention

L'académie de Nantes verse la totalité de la rémunération des AESH mis à disposition (temps scolaire et périscolaire) et assure l'ensemble des opérations de gestion.

La collectivité reverse à l'académie de Nantes le coût de la mise à disposition (montant des rémunérations correspondant à la quotité pour laquelle les AESH exercent leurs fonctions sur les temps périscolaires et frais de gestion).

L'académie de Nantes adressera deux fois dans l'année, au minimum, une facturation à la collectivité.

Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement prise en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, l'académie de Nantes et la collectivité en assument les conséquences financières au prorata de la quotité de travail de l'agent au sein des deux entités.

ARTICLE 4 – Modalités du remboursement

Le remboursement prévu à l'article 3 s'effectuera selon les modalités suivantes.

La facturation s'effectue sur la base d'un coût horaire forfaitaire moyen chargé constaté pour l'année 2022 multiplié par le nombre d'heures hebdomadaire de travail de l'AESH sur le temps périscolaire. Le coût horaire moyen s'élève à 17,46 euros.

Ce montant sera réévalué au 1^{er} janvier de chaque année compte tenu des évolutions des rémunérations des AESH.

Des frais de gestion à hauteur de 5% du montant total à rembourser par la collectivité sont appliqués.

ARTICLE 5 – En cas d'absence de l'élève accompagné ou de l'AESH

De manière générale, les absences de l'élève ou de l'AESH sur le temps périscolaire ne seront pas décomptées.

Dans le cas où un élève accompagné sur le temps périscolaire cesse d'y participer de manière définitive, alors, la collectivité devra en informer l'employeur de l'AESH afin que la convention individuelle de mise à disposition puisse être actualisée ou abrogée.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois (3) ans. A l'issue de cette période, les parties se réuniront en vue d'effectuer un bilan sur la mise en œuvre de la présente convention et décider, le cas échéant, de la renouveler.

En référence au troisième alinéa de l'article 4, le volet financier de cette convention sera réétudié en janvier de chaque année.

ARTICLE 7- Dénonciation

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où il est mis fin de manière anticipée à la convention cadre susvisée, l'académie de Nantes met en œuvre la procédure de modification du contrat prévue aux articles 45-3 à 45-5 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

La partie à l'initiative de la dénonciation anticipée de la présente convention, assume les conséquences

financières de la modification du contrat de travail de l'AESH.

ARTICLE 9 - Litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Besné le 19/12/2024

En double exemplaire

COLLECTIVITE

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes,
chancelière des Universités

Katia BÉGUIN


 Madame le Maire
Sylvie CAUCHIE

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402006-DE

11/02/2024
11/02/2024
11/02/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RATTIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/007

Demande de subvention

Projet de rénovation énergétique de l'école et la maison de l'enfance et mise en place d'un système commun de géothermie

VU le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

VU la feuille de route patrimoine/ énergie réalisée par l'économe de flux d'ACTEE mandaté par Saint Nazaire Agglomération sur les bâtiments de la commune de Besné,

Considérant la nécessité d'entamer le programme de rénovation énergétique des bâtiments de la commune pour répondre aux obligations réglementaires en la matière ainsi qu'à son devoir d'exemplarité,

VU le plan « Rénovation des écoles » lancé par le Gouvernement,

Considérant le choix de débiter par la rénovation énergétique des bâtiments de l'école et la maison de l'enfance, en raison du nombre d'utilisateurs concernés, de l'inconfort thermique constaté par des audits, de la consommation énergétique importante, et des modes de chauffages (gaz et fioul) devant être changés à terme,

Il est proposé de réaliser les rénovations énergétiques préconisées par les audits ainsi que la mise en place d'un système commun de géothermie. Le gain énergétique attendu sera égal ou supérieur à 60% en énergie finale. Le coût total prévisionnel s'élève à 1 589 199,03 € HT soit 1 907 038,84€ TTC, maîtrise d'œuvre incluse.

Considérant la nécessité de reporter d'autres projets du mandat afin de réaliser cette opération,
Considérant l'impossibilité pour la commune de porter un tel projet sans la contribution des aides publiques,
VU les catégories d'opérations éligibles aux aides DETR/ DSIL,
VU le taux de subventionnement espéré à hauteur de 30 à 50 % du projet HT au titre de la DETR ou de la DSIL,
VU les catégories d'opérations éligibles aux aides du Fonds Vert,
VU les catégories d'opérations éligibles aux aides de l'ADEME et notamment du fonds chaleur,
CONSIDERANT le projet d'inscrire les dépenses correspondantes à ces opérations au budget 2024,
CONSIDERANT l'intérêt de déposer une demande de subvention au titre de la DETR/ DSIL, du Fonds Vert et du Fonds chaleur,
 Il est proposé de solliciter les subventions précitées selon le plan de financement suivant :

Coût estimatif de l'opération			
Nature des dépenses	Montant (HT)		
Sous-total MOE/Études	366 738,24 €		
Partie rénovation énergétique	733 121,80 €		
Partie géothermie	489 339,00 €		
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	1 589 199,04 €		
Ressources prévisionnelles de l'opération			
Financements	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
DETR	sollicité	500 000,00 €	31,46%
Autres aide État - Fonds vert	à solliciter	570 000,00 €	35,87%
ADEME	à solliciter	98 746,00 €	6,21%
Sous-total aides publiques		1 168 746,00 €	73,54%
Autofinancement		420 453,04 €	26,46%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		1 589 199,04 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'autoriser Mme le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR ou DSIL, du fonds vert et du fonds chaleur**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du dossier**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
 Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
 pour le maire empêché
 Par application de l'article L.2122-17 du CGCT

Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le :

12 FEV. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/008

Demande de subvention

Projet de mobilité douce chemin du stade

VU la candidature de la commune de Besné à l'appel à manifestation d'intérêt cœur de bourg en 2020,

VU la décision du comité d'élus départementaux de Loire Atlantique du 23 novembre 2020 de retenir ladite candidature,

VU la fiche action 6 du plan guide « Faciliter et pacifier l'accès du centre bourg aux équipements sportifs, scolaires et culturels »,

VU la fiche action 4 « adapter l'espace public pour favoriser la convivialité et l'accessibilité à tous au centre bourg »,

VU la fiche action 8 « schéma des mobilités douces et valorisation du patrimoine paysager du centre bourg »,

Considérant le projet répondant aux objectifs de ces trois fiches actions et visant à créer une liaison piétonne et cycles entre la rue du clos de Launain et le chemin du stade (« chemin des écoliers »), la modification de la voirie pour une mise en place d'un sens unique avec mise en place d'une piste cyclable en propre bidirectionnelle, d'un accès piéton et de végétalisation ainsi que la sécurisation des abords de l'école avec la création d'un parvis,

Il est proposé de solliciter une aide du Département de Loire Atlantique à hauteur de 38% du projet (uniquement pour la partie voie cyclable, maîtrise d'œuvre incluse) soit 150 346,41 €, selon le plan de financement suivant.

Coût estimatif de l'opération			
Nature des dépenses les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés		Montant (HT)	
Sous-total MOE/Études		35 968,04 €	
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			
piste cyclable chemin du stade partie basse		49 535,00 €	
piste cyclable chemin du stade partie haute		66 906,40 €	
piste cyclable et piétonne "chemin des écoliers"		243 239,00 €	
Sous-total travaux ou acquisitions		359 680,40 €	
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		395 648,44 €	
Ressources prévisionnelles de l'opération			
Financements	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Conseil départemental		150 346,41 €	38,00%
Cerema (pour le chemin des écoliers)	à solliciter en 2024	158 105,35	39,96%
Sous-total aides publiques	Taux de financement	308 451,76 €	77,96%
Participation du maître d'ouvrage		87 196,68 €	22,04%
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)		395 648,44 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'autoriser Mme le Maire à déposer une demande de subvention au Département de Loire Atlantique concernant la création des pistes cyclables chemin du stade et « chemin des écoliers »**
- **Donne pouvoir à Madame le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du dossier**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
 Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
 pour le maire empêché
 Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
 Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/009

VERSEMENT DE LA SUBVENTION ADAGE A L'AMICALE LAIQUE

CONSIDERANT le projet d'éducation artistique mis en place par l'équipe pédagogique du Groupe Scolaire Marcel Pagnol,

CONSIDERANT le cofinancement du projet par l'Amicale Laïque,

CONSIDERANT que ledit projet a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Académie de Nantes,

CONSIDERANT que la subvention d'un montant de 500€ a été versée à la commune.

Il est proposé de reverser le montant de la subvention ADAGE à l'Amicale Laïque de Besné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **décide de reverser la subvention d'un montant de 500€ perçue au titre de l'ADAGE par la commune à l'Amicale Laïque de Besné.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : 12 FEV. 2024
Affiché le : 12 FEV. 2024

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/010

Cession d'actions de la Ville de Saint-Nazaire au Parc Naturel Régional de Brière

VU les dispositions des articles L. 1524-1 et L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales

Le programme d'un centre de conservation muséal, homologué musée de France, est envisagé de manière mutualisée pour les collections de la Ville de Saint-Nazaire et celles du Parc Naturel Régional de Brière.

Sur la base des délibérations du Syndicat Mixte du Parc Naturel de Brière, du 23 février 2022 et du 14 septembre 2022, acceptant les principes d'un programme de centre de conservation mutualisé et constatant le travail effectué par la Société Publique Locale « Saint-Nazaire Agglomération Tourisme » sur l'identification des items musée de France, il a été proposé au Parc Naturel Régional de Brière d'entrer au capital de la SPL par voie d'acquisition de 139 actions auprès de la Ville de Saint-Nazaire.

Il est ainsi projeté une prise de participation du Parc Naturel Régional de Brière à hauteur de 5,56 % du capital social.

La réalisation de cette cession d'actions sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
- approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.

Le transfert de propriété des actions qui seront acquises par le Parc Naturel Régional de Brière n'interviendra qu'après réalisation de ces conditions au jour de l'inscription de sa qualité d'actionnaire dans les comptes de la SPL sur justificatif de l'ordre de mouvement correspondant émis par la Ville de Saint-Nazaire.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration de la SPL a agréé la cession d'actions.

L'entrée au capital du Parc Naturel Régional de Brière aura pour conséquence la modification de la répartition des sièges d'administrateur de la SPL, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 3 octobre 2023, le Conseil d'administration a arrêté le projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL.

Les sièges d'administrateurs devant être attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement, il est proposé que la Ville de Saint-Nazaire cède un siège d'administrateur au PNR de Brière.

Cette modification n'impactera pas la représentation de notre Collectivité.

La répartition du capital social et des sièges d'administrateurs après la cession serait alors la suivante :

Actionnaires	Nbre actions	Montant capital	% Capital	Sièges d'administrateurs
Agglo CARENE	1388	138.800 €	55,52 %	10
Commune de Saint-Nazaire	278	27.800 €	11,12 %	2
Commune de Pornichet	139	13.900 €	5,56 %	1
Commune de Saint-André-des-Eaux	139	13.900 €	5,56 %	1
Département de Loire-Atlantique	139	13.900 €	5,56 %	1
Agglo CAP ATLANTIQUE	139	13.900 €	5,56 %	1
Parc Naturel Régional de Brière	139	13.900 €	5,56 %	1
Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	139	13.900	5,56 %	1
Région des Pays de la Loire	38	3.800 €	1,52 %	-
Commune de Montoir de Bretagne	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Donges	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Trignac	19	1.900 €	0,76 %	-
Commune de Saint-Joachim	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de La Chapelle des Marais	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de Saint-Malo-de-Guersac	11	1.100 €	0,44 %	-
Commune de Besné	11	1.100 €	0,44 %	-
TOTAL	2.500	250.000 €	100 %	18

Comme conséquence du rapport qui précède et conformément aux dispositions de l'article L 1524-1 du Code Général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

Sous les conditions suspensives suivantes :

- délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Ville de Saint-Nazaire et du Parc Naturel Régional de Brière ;
 - approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la SPL de la répartition des sièges d'administrateur arrêtée par le Conseil d'administration.
-
- Approuver le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL ;
 - Donner tout pouvoir au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour porter un vote favorable à la nouvelle répartition des sièges d'administrateur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- **D'approuver le projet de répartition des sièges d'administrateur entre les collectivités actionnaires ci-avant présenté qui sera soumis à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme ;**
- **De donner tout pouvoir au représentant de la Commune à l'Assemblée Générale de la SPL Saint-Nazaire Agglomération Tourisme pour porter un vote favorable au projet de nouvelle répartition des sièges d'administrateur.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT



Transmis en préfecture le : 12 FEV. 2024
Affiché le :

12 FEV. 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/011

Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solution de cybersécurité Convention constitutive de groupement de commandes

Les attaques informatiques s'intensifiant, le recours à un panel d'outils de cybersécurité performants est indispensable. La Ville de Saint-Nazaire a recherché une solution alternative à la relance d'une consultation et a opté pour le recours aux marchés du Réseau des Acheteurs Hospitaliers (RESAH) qui bénéficie de tarifs optimisés.

Le besoin de solutions de cybersécurité s'étend aux segments suivants :

- Besoin d'améliorer le niveau de sécurité numérique des organisations,
- Besoin d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données,
- Besoin de détecter, qualifier et réagir aux incidents de sécurité,
- Besoin de diffuser les bonnes pratiques en matière de cybersécurité des données.

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE ont souhaité constituer un groupement de commandes afin de mutualiser les prestations et de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire ou son représentant à signer 3 constitutive du groupement de commandes du marché de fourniture de solutions de cybersécurité désignant la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement.**
- **Autorise le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ARTICLES L.2113-6 ET L.2113-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Recours aux marchés du RESAH de fourniture de solutions de cybersécurité

Entre :

La Ville de Saint-Nazaire représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Besné représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 01 Février 2024 ,

La Ville de La Chapelle des Marais représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Pornichet représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-Malo-de-Guersac représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

La Ville de Saint-André-des-Eaux représentée par le Maire ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ,

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Nazaire représenté par le Président ou son représentant dûment habilité par délibération en Conseil d'Administration en date du _____ ,

Et

Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE représentée par son Président, M. David SAMZUN, ou son représentant, dûment habilité par décision en date du _____

Ci-après désignés « les membres du groupement » ou « les entités membres »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Les entités membres entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement est constitué aux fins de passation d'un marché relatif à la fourniture de solutions de cybersécurité.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, les entités membres s'accordent pour désigner la Ville de Saint-Nazaire comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles applicables à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect des règles de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation du RESAH, en concertation avec le ou les entités membres,
- adhérer aux marchés du RESAH relatifs aux fournitures de solutions de cybersécurité,
- identifier auprès du RESAH les collectivités bénéficiaires de chacun des lots en fonction des besoins définis par les membres du groupement de commandes,
- transmettre à chaque entité membre copie des pièces exécutoires du marché les concernant.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

3.1 Composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

Les Villes de Saint-Nazaire, Besné, La Chapelle des Marais, Pornichet, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-André-des-Eaux, le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire et Saint-Nazaire Agglomération – La CARENE dénommées « membres » ou « entités membres » du groupement de commandes, et signataires de la présente convention.

La composition du groupement est intangible à compter du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

3.2 Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- prendre les délibérations ou décisions nécessaires à ce que son assemblée délibérante autorise l'adhésion aux marchés par le coordonnateur pour son compte et à ce que son autorité exécutive puisse engager et exécuter le marché le concernant,
- transmettre un état qualitatif et quantitatif de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur,

- participer activement aux réunions du comité technique organisées par le coordonnateur du groupement pour la conduite de cette mise en concurrence dans les meilleures conditions opérationnelles et dans le respect du droit applicable,
- respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) défini(s) par le RESAH et correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins,
- assurer l'entière exécution technique, administrative et financière de son (ou ses) marché(s) une fois la commande passée auprès du RESAH,
- le cas échéant, conclure les modifications ou autres actes d'exécution avec le(s) titulaire(s) du ou des marché(s) concerné(s).

ARTICLE 4 – PROCÉDURE DE DÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Les membres du Groupement de commandes s'engagent à respecter les procédures de consultation et les modalités de dévolution des prestations définies par le RESAH, ainsi que l'ensemble des documents contractuels régissant les relations avec les titulaires.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais d'adhésion aux lots et/ou marchés relatifs au recours aux marchés du RESAH concernant la fourniture de solution de cybersécurité seront partagés entre les membres du Groupement de commandes bénéficiaires du marché/lot en fonction de leurs poids démographique (référence DGF 2021). La Ville de Saint-Nazaire versera les frais d'adhésion aux marchés au RESAH et procédera ensuite à leur refacturation auprès des communes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant des missions visées à l'article 2-2 de la présente convention.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la dernière date de sa notification à toutes les entités membres. Elle prendra fin à la date d'échéance des marchés du RESAH relatifs aux fournitures de solutions de cybersécurité.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Chaque membre du groupement est informé qu'il ne peut se retirer du groupement de commandes dès lors que l'avis d'appel public à la concurrence est lancé.

ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

A défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

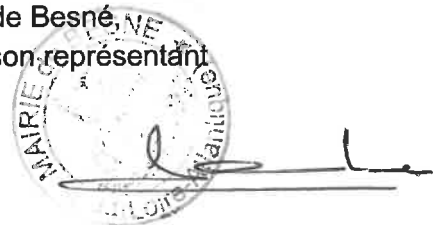
S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du ou des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges d'exécution opposant des membres du groupement à leur(s) cocontractant(s), chaque membre du groupement sera seul habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effet.

Fait en 8 exemplaires, à Saint-Nazaire, le ...

Pour la Ville de Saint-Nazaire,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Besné,
Le Maire ou son représentant



Pour la Ville de La Chapelle des Marais
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Pornichet,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-André-des-Eaux,
Le Maire ou son représentant

Pour la Ville de Saint-Malo-de-Guersac,
Le Maire ou son représentant

Pour le CCAS de la Ville de Saint-Nazaire,
La Vice-Présidente ou son représentant

Pour Saint-Nazaire Agglomération - la
CARENE
Le Président ou son représentant

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/012

Partage de responsabilité – prise en charge partielle du sinistre du 11 novembre 2023

Considérant l'organisation du spectacle Fénix par la commune dans sa salle de spectacle A Cappella le samedi 11 novembre avec la compagnie Diabolo Menthe,

Considérant l'incident survenu en fin de spectacle, à savoir le piétinement de l'archet de l'instrument de l'un des artistes présents sur scène, dans des circonstances ne permettant pas de déterminer la ou les personnes responsables,

Il est proposé de répartir les frais de réparation de manière égale entre la compagnie et la collectivité. L'assurance de la compagnie lui ayant remboursé une somme de 35 € sur la facture de réparation qui s'élève à 185 euros, il est proposé de verser 75€ à la compagnie Diabolo Menthe, les 75 € restant demeurant ainsi à la charge de celle-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise le Maire à procéder au versement des 75 € à la compagnie Diabolo Menthe au titre du partage de responsabilité du sinistre du 11 novembre 2023.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joel, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/013

Zones d'accélération des énergies renouvelables Approbation du bilan de concertation

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs de développement des ENR de la programmation pluriannuelle de l'énergie 2024-2028 définie au niveau national, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Dans cette démarche, le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

Ces zones sont avant tout l'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR sur les secteurs que la collectivité aura jugé les plus pertinents.

Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR :

- Il ne s'agit pas d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones : à tout moment, un autre usage pourra être priorisé.
- Dans ces zones, les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Il est à noter que ces zones ne sont :

- ni des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors ;
- ni des zones d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Les zones sont définies, par catégories ou types d'installation de production ENR, en tenant

compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire ainsi que de ses contraintes naturelles ou patrimoniales. Ainsi, sur le territoire de l'intercommunalité, cinq catégories de zones d'accélération des ENR sont définies :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment ;
- Solaire photovoltaïque en ombrières sur surface artificialisée ;
- Solaire photovoltaïque au sol ;
- Chaleur renouvelable : catégorie multi-filière (solaire thermique, géothermie, bois-énergie, ...)
- Gaz et Fuel renouvelables : installations de production de biogaz, hydrogène ou autres gaz ou carburants d'origine renouvelable.

Les principes ayant guidés la définition des zones d'accélération des ENR ont été élaborés de façon concertée avec l'agglomération et l'ensemble des communes du territoire.

Conformément à l'article L141-5-3 du code de l'énergie :

- Le syndicat du Parc naturel régional de Brière a été concerté et a été sollicité pour avis sur les zones situées dans son périmètre. En date du 04/01/2024, le syndicat a émis un avis favorable avec réserves ;
- L'avis du Conseil départemental au titre de gestionnaire de la zone Natura 2000 Estuaire de la Loire a été sollicité sur les zones situées sur cette aire protégée. En date du 28/12/2023, le Conseil départemental a émis un avis favorable a priori ;
- Enfin, une consultation du public s'est déroulée sur 4 semaines, du mercredi 22 novembre au mardi 19 décembre 2023, selon les modalités définies par délibération du Conseil municipal en date du 20 novembre 2023.

Le bilan de la concertation, intégrant les avis du syndicat du Parc naturel régional de Brière, du Conseil départemental, et les contributions associées à la consultation du public, est joint en annexe.

La cartographie des zones d'accélération des ENR, ajustée suite à la concertation, et soumises à délibération, sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuver comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération ;**
- **autoriser le Maire ou son représentant à transmettre la cartographie de ces zones au référent préfectoral ENR, à Saint-Nazaire agglomération et Pôle métropolitain Nantes Saint-Nazaire ;**
- **autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes autres formalités liées à l'exécution de la présente délibération.**

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L. 2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : **12 FEV. 2024**

Affiché le : **12 FEV. 2024**

SOMMAIRE

I. CADRE REGLEMENTAIRE 3

II. ORGANISATION DE LA CONCERTATION..... 3

III. SYNTHESE DE LA CONCERTATION 5

A. Bilan de la participation 5

B. Analyse des contributions 6

C. Eléments de réponses par thématique 8

IV. PROCHAINES ETAPES 15

ANNEXES..... 16

ANNEXE 1 - Modalités d'information du public..... 16

ANNEXE 2 - Avis et contributions reçus 23

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION
DES ENERGIES RENOUVELABLES

Bilan de la concertation du public
et des parties prenantes

Janvier 2024



I. CADRE REGLEMENTAIRE

Les zones d'accélération des énergies renouvelables constituent un dispositif de planification territoriale introduit par l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ». Les communes sont au centre de ce dispositif puisque ce sont elles qui identifient les « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ENR).

Conformément à l'article L.141-5-3 du code de l'énergie :

- Les zones d'accélération des ENR sont définies par délibération, après concertation du public selon des modalités librement définies par la commune.
- De plus, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du Parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. Les dix communes de l'agglomération nazairienne font partie, en totalité ou partiellement, du périmètre du Parc naturel régional de Brière (PnrB).
- De même, dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L. 110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Pour le territoire de l'agglomération nazairienne, cela concerne le site Natura 2000 Estuaire de la Loire géré par le Conseil départemental de Loire-Atlantique.

II. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

La concertation est réalisée par les communes, étant en charge de la définition des zones d'accélération des ENR (ZAENR). Le rôle de l'intercommunalité est d'accompagner ses communes et de veiller à la cohérence avec le projet de territoire et les objectifs du Plan Climat Air Energie territorial (PCAET). A ce titre, Saint-Nazaire agglomération coordonne la démarche pour le compte des 10 communes du territoire.

Du fait du calendrier contraint fixé par l'Etat pour la définition des zones d'accélération, et afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il a été adopté une approche de concertation simple et homogène entre les 10 communes, qui a été validée par délibération de chacune des communes.

Les objectifs poursuivis par cette concertation sont de :

- Informer les habitants et toutes personnes concernées, dont les parties prenantes, sur le projet de définition des zones d'accélération des ENR ;
- Donner des éléments de compréhension du projet : son contexte, ses objectifs et enjeux ;
- Recueillir leurs observations.

La concertation du public et des parties prenantes que sont le PnrB et le Conseil départemental a été réalisée du 22 novembre au 19 décembre 2023 (sur une durée de 4 semaines).

- La publicité de la consultation a été faite sur le site internet des communes et des Saint-Nazaire agglomération, appuyée d'un communiqué de presse. Elle a également été relayée sur les réseaux sociaux de certaines communes, dans les newsletters mensuelles à destination des principaux parcs d'activités du territoire, ainsi que par un article dans Saint-Nazaire magazine de décembre 2023 - cf. annexe 1.
- Un courrier d'information sur la concertation et de sollicitation d'avis a été adressé par mail le 28 novembre 2023, spécifiquement aux parties prenantes que sont le PnrB et le Conseil départemental, ainsi qu'aux partenaires et acteurs locaux potentiellement concernés. Une trentaine de partenaires et acteurs locaux ont ainsi été contactés.
- Une réunion de concertation préalable à avis a eu lieu avec le PnrB le 20 décembre 2023.
- Le projet de zones d'accélération des EnR était consultable sur une page dédiée du site de Saint-Nazaire agglomération¹, permettant d'accéder à la notice explicative exposant les principes ayant guidés la définition des zones d'accélération des ENR, ainsi qu'à la cartographie interactive² du projet.
- Le public et les partenaires pouvaient formuler leurs contributions par le formulaire de recueil des observations accessible via la cartographie interactive. Les parties prenantes et partenaires avaient également la possibilité de transmettre leur avis par mail.

La concertation donne lieu à bilan des contributions et des réponses apportées - objet du présent rapport. Ce bilan sera consultable sur le site internet de la CARENE (page dédiée à la concertation ZAENR). Il est également annexé aux délibérations des communes portant sur la définition des zones d'accélération.

¹ Site Saint-Nazaire agglomération, page dédiée à la concertation ZAENR : <https://bit.ly/zones-enr>

² Cartographie interactive : <https://geo.saintnazaireagglomeration.fr/concertation-zaenr/index.html>

III. SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION

A. Bilan de la participation

Sur la période de concertation, la cartographie interactive du projet permettant la visualisation du projet et le recueil des contributions comptabilise 316 visites (ou entrées), pour 252 visiteurs, en provenance :

- du site web de Saint-Nazaire agglomération : 68% ;
- des sites web de certaines communes³ (Pornichet, Saint-André, Besné) : 28% ;
- en 'direct' (via courriel, Facebook ...) : 4% ;
- avec un pic du 22 au 24 Novembre.
- Certaines visites ne peuvent pas être comptabilisées du fait du blocage de l'outil de statistique par les navigateurs web des "visiteurs". Par expérience, leur nombre peut être estimé de l'ordre de 10-20%.

La concertation a permis de recueillir un total de 38 expressions, provenant de 29 contributeurs, via différents canaux :

- 34 contributions enregistrées par le biais du formulaire de recueil des observations de la cartographie interactive, certaines contributions provenant d'un même contributeur ;
- 4 avis ou contributions transmis par courrier ou mail.

Les avis, ainsi que les contributions, sont publiés en annexe 2.

Le tableau ci-dessous résume les typologies de contributeurs et de contributions, ainsi que les thématiques abordées :

Typologie de contributeurs	Nombre de contributeurs ⁽¹⁾	Pourcentage
• Particuliers ou anonymes	17	59%
• Entreprises / porteurs de projets	6	21%
• Associations	5	7%
• Institutionnels	4	14%
Communes concernées	Nombre de contributions/avis ⁽²⁾	Pourcentage
• Toutes ou plusieurs communes ou non localisé	23	41%
• Besné	2	4%
• La Chapelle-des-Marais	1	2%
• Donges	8	14%
• Montoir-de-Bretagne	6	11%
• Pornichet	1	2%
• Saint-André-des-eaux	1	2%

³ Les sites web des autres communes ne renvoyant pas directement vers la cartographie interactive mais vers la page du site web de Saint-Nazaire agglo

• Saint-Joachim	1	2%
• Saint-Malo-de-Guersac	9	16%
• Saint-Nazaire	3	5%
• Trignac	1	2%
Typologie de ZAENR concernées	Nombre de contributions/avis ⁽¹⁾	Pourcentage
• Toutes ou plusieurs typologie d'ENR concernées ou remarque générale	13	23%
• Photovoltaïque sur bâtiment : général	3	5%
• Photovoltaïque sur bâtiment : zone spécifique	3	5%
• Photovoltaïque en ombrière : général	3	5%
• Photovoltaïque en ombrière : zone spécifique	7	13%
• Photovoltaïque au sol : général	2	4%
• Photovoltaïque au sol : zone spécifique	12	21%
• Chaleur renouvelable : général	3	5%
• Chaleur renouvelable : zone spécifique	4	7%
• Gaz et fuels renouvelables : général	2	4%
• Gaz et fuels renouvelables : zone spécifique	4	7%

⁽¹⁾ : un même contributeur pouvant poster plusieurs contributions
⁽²⁾ : un même avis ou contribution pouvant aborder plusieurs thématiques et pouvant concerner plusieurs communes

B. Analyse des contributions

Les institutionnels ayant transmis un avis ou une contribution sont le Parc naturel régional de Brière, le Conseil départemental de Loire-Atlantique (avis a priori favorable au regard des délais de réponses, ainsi que la Chambre d'agriculture de Pays de la Loire et la SONADEV. Il ressort de ces avis :

- **Parc naturel régional de Brière** : avis favorable avec réserves de la bonne prise en compte de la charte du Parc. L'avis liste les mesures de la charte qui sont concernées dont la protection du patrimoine des chaumières remarquables. Il identifie une liste de 4 ZAENR pour du PV au sol ou en ombrière (cf. annexe 2), avec des impacts potentiels. Au-delà de ces éléments de prise en compte de la charte, le Parc recommande d'évaluer le potentiel de restauration de milieux naturels remblayés (dont zones humides), permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux naturels et pouvant servir de compensation dans le cadre du ZAN. Enfin, il est demandé de retirer des ZAENR Chaleur renouvelable les trois sites classés de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Brière.
- **Conseil départemental de Loire-Atlantique** : les éléments d'avis ne relèvent pas d'incompatibilité ou de remarques pour le site Natura 2000 Estuaire de la Loire et les propriétés Espaces Naturels Sensibles. Les délais n'ont pas permis un positionnement sur les autres propriétés foncières du Département, qui se fera lors de l'instruction au cas par cas des éventuels futurs projets. Un point de vigilance est remonté sur les compensations des projets photovoltaïques au sol, car il est de plus en plus difficile

de trouver des sites susceptibles de recevoir ces mesures, y compris sur le site Natura 2000.

- Chambre d'agriculture de Pays de la Loire : la contribution renvoie vers les éléments de cadrage par grande filière ENR produits par la Chambre régionale. Le point d'attention concerne le photovoltaïque au sol en zone agricole, naturelle et forestière, compatible uniquement sur des sites ayant définitivement perdu une valorisation agricole (terrains pollués, etc.) ou trop difficilement exploitables (délaissés de route, etc.). Les Chambres d'agricultures doivent réaliser, *a priori* d'ici fin 2024, un document cadre (échelle départementale) identifiant ces sites. De ce fait, la Chambre ne peut pas encore se positionner sur le projet de ZAENR pour du PV au sol.
- SONADEV : Il est préconisé qu'un certain nombre de ZAENR, non ciblées spécifiquement, puisse faire l'objet d'études de densification foncière en préalable - eu égard à leur capacité constructive. Est également suggéré de croiser les ZAENR avec les besoins en services d'électromobilité.

Par ailleurs, le Département comme la Chambre d'agriculture rappellent l'importance de la réduction des consommations énergétiques, indissociable du développement des ENR pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques locaux et nationaux.

Six entreprises ou porteurs de projets ont contribué, avec 11 contributions. Leur expression s'avère favorable au développement des ENR en général et aux ZAENR proposées. Certaines contributions concernent spécifiquement des demandes d'ajout ou de modification de zones. Deux associations ont contribué, avec 5 contributions. Pour l'une, les contributions portent sur l'organisation de la consultation, les conséquences des zones d'accélération et des projets ENR susceptibles de s'y implanter en termes de cohérence avec les enjeux de transition énergétique, d'impacts environnementaux, sanitaires et de nuisance pour les riverains, notamment sur les secteurs déjà industriels ou sur la zone des Six-Croix à Donges. L'autre association s'exprime pour suggérer l'ajout d'une ZAENR pour le photovoltaïque au sol.

Les particuliers ou anonymes, avec 18 contributions, ont des positionnements contrastés :

- Une moitié des contributions est plutôt défavorable au développement des ENR ou souligne qu'il est nécessaire d'engager prioritairement des démarches de réduction des consommations énergétiques et des émissions de polluants, notamment du secteur industriel, ou encore de renaturation. Certaines expressions portent aussi sur la concurrence des usages des sols, ainsi que des craintes relatives aux risques et nuisances pour les riverains.
- L'autre moitié est plutôt favorable au développement des ENR et souhaite une généralisation des projets ENR en toiture des bâtiments ou sur les parkings, notamment publics ou en zones commerciales. Certaines suggèrent spécifiquement l'ajout de sites.

C. Eléments de réponses par thématique

OBSERVATIONS	ELEMENTS DE REPONSE
ORGANISATION DE LA CONSULTATION Questionnement du choix d'avoir limité la concertation du public à des contributions en ligne, sans organiser de réunions publiques, à l'instar d'autres territoires. Demande que les contributions et le bilan de la consultation soient rendus publics.	COHERENCE AVEC LES ENJEUX DE TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE Du fait du calendrier très contraint fixé par le législateur pour la définition et validation des zones d'accélération, et afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, il a été adopté une approche de concertation simple et homogène entre les 10 communes. D'où le choix de mener une concertation uniquement en ligne. Le présent bilan de la concertation, ainsi que l'ensemble des avis et contributions (cf. annexe 2) sont publiés sur le site de Saint-Nazaire agglo (page dédiée à la concertation) et en annexe des délibérations des communes.
Plusieurs observations, d'institutionnels d'agir sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants, notamment du secteur industriel.	Le volet maîtrise des consommations d'énergie est effectivement indissociable de celui du développement des ENR. Les deux volets sont indispensables pour atteindre les objectifs énergétiques, climatiques et qualité de l'air du territoire et contribuer à sa résilience économique. Ils trouvent leur traduction dans Plan Climat Air Energie territorial (PCAET). Les ZAENR traitent, par définition, du développement des ENR. En parallèle, sont portées des démarches de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES : Ecorenove pour le secteur résidentiel, programme de rénovation du patrimoine public, bus à haut niveau de service helVce+ et plan Vélo, Pour ce qui est du secteur industriel, les grands industriels sont engagés au côté de l'agglomération dans une stratégie de décarbonation de la zone industrielle-portuaire. Enfin, l'élaboration d'un Plan d'actions Qualité de l'air est engagée. Pour plus d'information, se référer au bilan à mi-parcours du PCAET : https://www.saintnazaireagglo.fr/fileadmin/images/PCAET_Bilan_mi-parcours_rapport_vf-avr2023.pdf

USAGE DU FONCIER: AGRICOLE, CAPACITÉ DE RESTAURATION/RENAURATION, CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	
Suggestion de croiser les zones d'accélération des ENR avec les besoins en services d'électromobilité.	Chambre d'agriculture : point d'attention sur le PV au sol en zone agricole, naturelle et forestière, compatible uniquement sur des sites ayant définitivement perdu une valorisation agricole (terrains pollués, etc.) ou trop difficilement exploitables (délaissés de route, etc.). Positionnement de la Chambre en attente du document cadre identifiant ces sites. Une contribution de particulier rejoint cette observation.
Un schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (RIVE) va être élaboré sur 2024, pour la ville de Saint-Nazaire : évaluation des besoins RIVE à horizon 2035 et élaboration de la stratégie de déploiement. Il sera articulé avec le schéma de déploiement porté par le syndicat d'énergie Territoire d'Énergie 44 sur les autres communes. Il permettra un croisement avec les ZAENR.	Les ZAENR pour du PV au sol ont été définies en s'appuyant sur un travail de recensement des fonciers pollués / dégradés, délaissés ou friches industrielles effectuée par la DDTM et le syndicat d'énergie. Sur les 16 ZAENR PV au sol : - 1 est en zone naturelle dédiée aux ENR (NPV) : site de la Menée Lambourg à Trignac - 1 est en zone naturelle + une partie en agricole dédié aux équipements (NA1 + AQ) : - ancien centre d'enfouissement de Cuneix à Saint-Nazaire - 3 sont en zone naturelle (NA1) - 2 sont en zone agricole (AA1a) Ces ZAENR seront expertisées par la Chambre au regard de leur potentiel agricole dans le cadre de l'élaboration du futur document cadre. Il est rappelé que les ZAENR ne signifient pas autorisation d'office des projets ENR, ne dispensant pas les porteurs de projets de recourir aux autorisations nécessaires pour leur implantation.
à Trignac). ZAENR-PVP-200 (site les Ferrières à Saint-Malo de Guersac) et ZAENR-PVS-201 (site d'Herbins	

Questionnement de la cohérence de la production de gaz et fuels renouvelables au regard des enjeux de transition énergétique et écologique.	Nécessité de généraliser les projets ENR sur les bâtiments ou sur les parkings : - notamment pour les équipements communaux, neufs comme existants - en zones commerciales - en soutenant les projets ENR des particuliers.
Les ZAENR Gaz & Fuels renouvelables sont en lien avec la stratégie de décarbonation de la zone industrielle-portuaire. Pour plus d'information : - https://www.sainnazaireagglo.fr/actus/transformation-le-territoire-loire-estuaire-en-hub-energetique-decarbone-32934 - https://www.sainnazaireagglo.fr/actus/de-lhydrogene-vert-produit-par-lhydre-au-port-de-saint-nazaire-34689	L'enjeu sur les bâtiments est bien identifié car les toitures sont des surfaces disponibles, déjà une maîtrise de la facture d'énergie. C'est la raison pour laquelle les zones d'accélération pour le PV sur bâtiment et pour la chaleur renouvelable concernent l'ensemble du territoire afin d'inclure l'ensemble des bâtiments existants comme futurs. À noter : - Cet enjeu est à concilier avec la préservation du patrimoine bâti remarquable, pour lequel les règles des documents d'urbanisme (PLUi, AVAP, ...) prévalent. - Les bâtiments existants sont plus difficiles à mobiliser du fait d'incompatibilité de structure ou de couverture. D'où l'importance de prévoir des ENR dès la conception du bâtiment. - Les projets des particuliers peuvent bénéficier de l'accompagnement de la plateforme EcoRénove / France Rénov' : accès au cadastre solaire et conseil, aide financière pour le solaire thermique, etc. - https://ecorenove-carene.fr/ Pour les parkings : il peut y avoir une concurrence d'usage car la solarisation fige l'usage du parking pendant 30 ans. Il est primordial de concilier ce développement avec les enjeux de densification des zones d'activités et de renouvellement urbain. C'est la raison pour laquelle, sur les zones d'activités commerciales, il a été retenu de ne pas définir de parking en zone d'accélération, en attente d'atterrissage de la stratégie foncière (identification des gisements de densification).

Commune concernée : Donges Réaction à la ZAENR Gaz & Fuels renouvelables sur la ZAC des Six-Croix, alors que elle avait été annoncée comme un village artisanal et une zone de service, écartant ainsi toute activité polluante.	Commune concernée : Donges Demande de modifier les périmètres des ZAENR-PVS-108 et ZAENR-PVS-112 afin de retirer la partie interceptant avec une zone compensatoire réalisée par le projet de contournement ferroviaire de Donges et sanctuarisée pour 20 ans.
Commune concernée : Donges Demande d'étendre le périmètre de ZAENR-PVS-109 pour rajouter la partie de la parcelle BZ0120 également concernée par le projet PV au sol TOTAL Donges 2 (en développement), ainsi que d'ajout des zones des projets en cours de réalisation ou réalisés (TOTAL Donges 1 et 3 et ombrières sur parking).	Commune concernée : Montoir-de-Bretagne Demande d'ajout d'une ZAENR PV au sol pour les parcelles BE53 et BE58 sur lesquelles un projet PV au sol est en développement suite
DEMANDE DE MODIFICATION OU D'AJOUT DE ZONE D'ACCELERATION	
renouvelables sur la ZAC des Six-Croix, aucun projet n'étant identifié à ce jour dans cette ZAC.	Les périmètres de ces 2 zones sont ajustés en conséquence.
Ces zones sont rajoutées pour prendre en compte les projets PV au sol en cours de développement ou réalisés.	

peu de sites susceptibles de recevoir ces mesures, y compris sur le site Natura 2000. 2 contributions de particuliers pointent l'importance de la végétalisation des parkings.	De la même façon, les ZAENR PV en ombrière ciblent principalement les parkings sous maîtrise foncière communal ou communautaire : études à mener préalablement aux projets pour croiser avec les orientations des politiques de renaturation (Nature en ville, ville-jardin).
SONADEV : préconisation qu'un certain nombre de ZAENR puisse faire l'objet d'études de densification foncière en préalable - eu égard à leur capacité constructive Une contribution de particulier rejoint cette observation.	Questionnements sur les impacts environnementaux et sanitaires des projets ENR, ainsi que les risques et contraintes pour les riverains. Ces observations portent notamment sur la ZAENR Gaz & Fuel renouvelables sur la zone industrielle portuaire (communes de Donges, Montoir), soulignant un sentiment de saturation. Crainte que les ZAENR, avec le « fléchage » qu'elles induisent, réduisent la concertation avec les élus et les populations riveraines lors du développement de projets ENR sur ces zones. pour la santé et l'environnement.
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES	
Il est rappelé que les ZAENR ne sont pas un secteur d'autorisation d'office : elles n'exonèrent pas les porteurs de projets du respect des dispositions réglementaires applicables et la procédure d'instruction des projets reste identique à celle des projets similaires en dehors de ces zones. Seuls les délais d'instruction de l'autorité environnementale (qui traitera en priorité les projets de ces zones) sont plus encadrés. Les ZAENR ne modifient pas les critères de soumission des projets à étude d'impact ou à déclaration ou autorisation ICPE. Pour ces projets, les procédures de concertation du public et d'avis des parties prenantes restent identiques.	

POINTS DE VIGILANCE SUR CERTAINES ZONE D'ACCELERATION	
Le Parc naturel régional de Brière rappelle la mesure de la charte demandant la protection du patrimoine bâti remarquable, identifié dans le PLUI - dont les chaumières, est réaffirmée. Il est rappelé que ZAENR ne signifie pas autorisation d'office : l'importance de la préservation du patrimoine bâti remarquable, identifié dans le PLUI - dont les chaumières, est réaffirmée. Le respect des règles du PLUI prime. Ces règles prescrivent la préservation des toitures en chaume des chaumières remarquables.	Le Parc naturel régional de Brière rappelle la mesure de la charte demandant la protection du patrimoine bâti remarquable, identifié dans le PLUI - dont les chaumières, est réaffirmée. Il est rappelé que ZAENR ne signifie pas autorisation d'office : l'importance de la préservation du patrimoine bâti remarquable, identifié dans le PLUI - dont les chaumières, est réaffirmée. Le respect des règles du PLUI prime. Ces règles prescrivent la préservation des toitures en chaume des chaumières remarquables.
Ces points de vigilance seront à prendre en compte lors de la réalisation des éventuels projets ENR sur ces sites.	Le Parc naturel régional de Brière identifie 4 sites avec des impacts potentiels au regard de la charte du Parc - cf. annexe 2 : - ZAENR-PVS-1 (CET Cuneix, Saint-Nazaire) - ZAENR-PVS-202 (La daveleais, Besné) - ZAENR-PVP-200 (Les ferrières, Saint-Malo) - ZAENR-PVP-201 (Gagnerie du Praud, Saint-Malo)
Positionnement des élus de Pornichet : à ce stade, il n'existe pas de consensus pour mettre en perspective un tel projet très impactant d'un point de vue paysager et donc pour intégrer l'hippodrome dans le zonage ZAENR PV au sol. Néanmoins, il est à noter que les zones prédéfinies ne sont pas des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors s'ils s'avèrent pertinents techniquement et acceptés par l'ensemble des usagers.	de chevaux. ne devrait pas empêcher de voir les courses envisager un projet sur l'hippodrome, ce qui Suggestion d'ajout une ZAENR PV au sol pour Commune concernée : Pornichet
Ce site est déjà fiché en ZAENR pour du PV en ombrière, pour le projet de cimetière et de parking attendant.	Suggestion d'ajout d'une ZAENR PV au sol pour le site de l'ancienne déchetterie (site du Petit Marais). Commune concernée : Saint-Malo-de-Guersac

Le périmètre de cette zone sur chaque commune est ajusté en conséquence.	Brière Réserve Naturelle Régionale du marais de pour retirer les trois sites classés de la naturelles Demande de modification des ZAENR Chaleur Malo-de-Guersac Commune concernée : Saint-Joachim, Saint-
Il est rappelé que les zones prédéfinies ne sont pas des zones exclusives : des projets ENR pourront être autorisés en dehors s'ils s'avèrent pertinents réglementairement.	moment pas aboutis. plusieurs projets à l'étude qui n'ont pour le sud de la piste de l'aéroport) : il y a déjà eu 139-143-145-147-149-151 et BC 120 (23 ha au les parcelles AZ 89-90-94-95-141-107-137- Demande d'ajout d'une ZAENR PV au sol pour Commune concernée : Montoir-de-Bretagne
Positionnement des élus de la commune de Montoir-de-Bretagne pour ne pas intégrer ces parcelles en ZAENR pour du PV au sol, en l'absence d'analyse du site au regard des contraintes réglementaires et environnementales, ainsi que des projets de développement de la zone portuaire.	le Port, ainsi que d'ajout des zones du projet ENGIE Green réalise autour du terminal méthanier.
après arbitrage des élus au regard du projet urbain. matrise foncière communal ou communautaire : La décision de réaliser un projet ENR se fera de densification). Ainsi, les ZAENR PV en ombrière ciblent principalement les parkings sous d'accélération, en attente d'acter la stratégie foncière (identification des gisements les secteurs de projets urbains, il a été retenu de ne pas définir de parking en zone d'autre part, c'est la raison pour laquelle, sur les zones d'activités commerciales ainsi que sur densification des zones d'activités d'une part, de renouvellement urbain ou de rénovation parking pendant 30 ans. Il est primordial de concilier ce développement avec les enjeux de Pour les parkings, il peut y avoir une concurrence d'usage car la solarisation fige l'usage du Suggestion d'ajout de ZAENR PV en ombrières Commune concernée : Saint-Nazaire, Trignac pour d'autres grands parkings pouvant faire l'objet d'installation PV : Centre hospitalier, Géant Casino, Super U, Lycée Aristide Brind, Place des Martyrs, Auchan à Trignac.	

IV. PROCHAINES ETAPES

Pour chaque commune, le projet de ZAENR, ajusté suite aux éventuels modifications ou ajouts de zone résultant de la concertation, fera l'objet d'une délibération en conseil municipal.

Saint-Nazaire agglomération organisera un débat en conseil communautaire afin de s'assurer de la cohérence des projets communaux au regard du projet de territoire et des objectifs du PCAET.

La cartographie des zones sera transmise au référent préfectoral, en charge d'organiser une conférence territoriale qui veillera à la conformité de l'ensemble des projets communaux à l'échelle départementale et régionale. La liste des zones d'accélération sera arrêtée par le Préfet, après avis du comité régional de l'énergie.

ANNEXES

ANNEXE 1 - Modalités d'information du public

Site internet de Saint-Nazaire agglo - actu / page dédiée à la concertation :

- <https://www.saintnazaireagglo.fr/actus/zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables>
- <https://bit.ly/zones-enr>



Participer à la concertation publique sur les zones d'accélération des énergies renouvelables



La ZAE (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables) est une zone d'implantation privilégiée pour les énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, géothermie, biomasse, etc.). Elle est définie par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDD) et le Plan Régional de l'Énergie (PRE). Les zones d'accélération sont destinées à favoriser le développement de ces énergies renouvelables et à accélérer la transition énergétique. Elles sont soumises à des règles particulières d'urbanisme et d'aménagement. Les communes qui souhaitent créer une zone d'accélération doivent déposer un dossier de demande d'autorisation de création de zone d'accélération (ZACZ) auprès du préfet de la région. Le dossier doit être accompagné d'un plan de zonage et d'un rapport de justification. Le préfet peut autoriser la création de la zone d'accélération sous certaines conditions. Les communes qui ont obtenu l'autorisation de création de zone d'accélération peuvent alors procéder à l'implantation des équipements d'énergies renouvelables dans la zone. Les zones d'accélération sont donc des zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables et pour la transition énergétique.

Le projet en bref
Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a introduit la notion de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE). Ces zones sont destinées à favoriser le développement des énergies renouvelables et à accélérer la transition énergétique. Elles sont soumises à des règles particulières d'urbanisme et d'aménagement. Les communes qui souhaitent créer une zone d'accélération doivent déposer un dossier de demande d'autorisation de création de zone d'accélération (ZACZ) auprès du préfet de la région. Le dossier doit être accompagné d'un plan de zonage et d'un rapport de justification. Le préfet peut autoriser la création de la zone d'accélération sous certaines conditions. Les communes qui ont obtenu l'autorisation de création de zone d'accélération peuvent alors procéder à l'implantation des équipements d'énergies renouvelables dans la zone. Les zones d'accélération sont donc des zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables et pour la transition énergétique.



Voilà, c'est tout !
Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a introduit la notion de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE). Ces zones sont destinées à favoriser le développement des énergies renouvelables et à accélérer la transition énergétique. Elles sont soumises à des règles particulières d'urbanisme et d'aménagement. Les communes qui souhaitent créer une zone d'accélération doivent déposer un dossier de demande d'autorisation de création de zone d'accélération (ZACZ) auprès du préfet de la région. Le dossier doit être accompagné d'un plan de zonage et d'un rapport de justification. Le préfet peut autoriser la création de la zone d'accélération sous certaines conditions. Les communes qui ont obtenu l'autorisation de création de zone d'accélération peuvent alors procéder à l'implantation des équipements d'énergies renouvelables dans la zone. Les zones d'accélération sont donc des zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables et pour la transition énergétique.

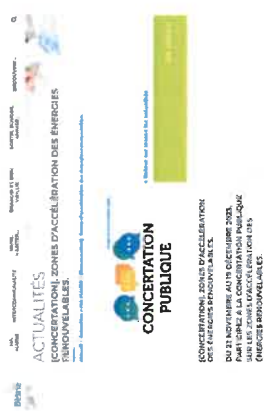
Et voilà !
Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a introduit la notion de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE). Ces zones sont destinées à favoriser le développement des énergies renouvelables et à accélérer la transition énergétique. Elles sont soumises à des règles particulières d'urbanisme et d'aménagement. Les communes qui souhaitent créer une zone d'accélération doivent déposer un dossier de demande d'autorisation de création de zone d'accélération (ZACZ) auprès du préfet de la région. Le dossier doit être accompagné d'un plan de zonage et d'un rapport de justification. Le préfet peut autoriser la création de la zone d'accélération sous certaines conditions. Les communes qui ont obtenu l'autorisation de création de zone d'accélération peuvent alors procéder à l'implantation des équipements d'énergies renouvelables dans la zone. Les zones d'accélération sont donc des zones privilégiées pour le développement des énergies renouvelables et pour la transition énergétique.

Pour en savoir plus
Consultez le site internet de la commune de Saint-Nazaire pour en savoir plus sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE).



Site internet des communes et relais sur les réseaux sociaux :

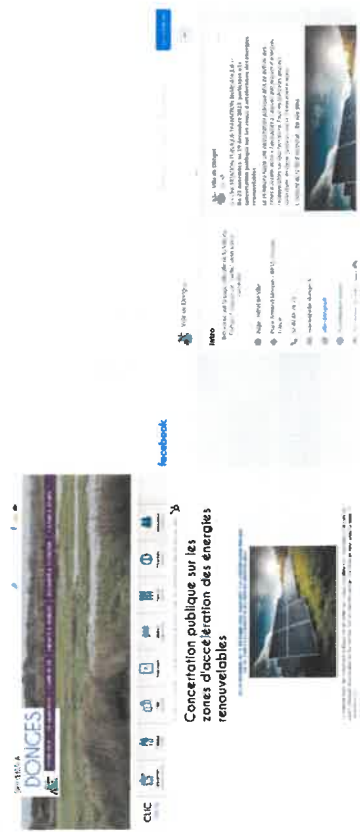
Besné



La Chapelle-des-Marais



Donges



Montoir-de-Bretagne



Pornichet



Saint-André-des-Eaux



Saint-Joachim



Saint-Malo-de-Guersac



Saint-Nazaire



Trignac



Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024

ID : 044-214400137-20240201-DEL202402013-DE



- <https://api.gateway.agilitypr.com/distributions/history/db7fa3c5-21a9-4ece-8f18-2a5092453920>

Logo

Info
presse

Logo

Transition énergétique

La commune de Saint-Nazaire a financé la construction d'un parc d'énergie renouvelable.

Le développement d'énergie renouvelable est un enjeu majeur pour la commune de Saint-Nazaire. La commune a financé la construction d'un parc d'énergie renouvelable. Le parc est composé de panneaux solaires et de panneaux éoliens. Le parc est situé dans la zone d'accélération des énergies renouvelables.

Le parc d'énergie renouvelable de Saint-Nazaire est un projet de développement durable. Le parc est composé de panneaux solaires et de panneaux éoliens. Le parc est situé dans la zone d'accélération des énergies renouvelables.

- https://www.saintnazaire.fr/fileadmin/images/SNMag377_BAT.pdf : page 21



Définir des zones de production d'énergies renouvelables

L'objectif de la concertation de la commune de Saint-Nazaire est de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et de renforcer l'acceptabilité des projets dans les zones d'accélération (ZAE). Les zones d'accélération sont des zones où la production d'énergie renouvelable est encouragée. Les zones d'accélération sont des zones où la production d'énergie renouvelable est encouragée.

Pour les communes de Saint-Nazaire, la concertation a permis de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Les zones d'accélération sont des zones où la production d'énergie renouvelable est encouragée. Les zones d'accélération sont des zones où la production d'énergie renouvelable est encouragée.

Exemple de relai dans les newsletters mensuelles à destination des principaux parcs d'activités du territoire :

Cette newsletter est destinée aux parcs d'activités du territoire.



Participer à la concertation publique sur les zones d'accélération des ENR

Les 10 communes de l'agglomération nazairienne lancent une concertation publique en ligne du 22 novembre au 19 décembre 2023, afin de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelable sur leur territoire.

Objectif : renforcer l'acceptabilité des projets ENR en définissant où il est souhaitable d'accueillir les projets. Dans ces zones, les porteurs de projets pourront bénéficier d'avantages : fluidification des délais de procédures, avantages dans les procédures d'appel d'offre (bonus, modérateur tarifaire, ...).

Vous pouvez consulter la concertation sur www.saintnazaire.fr/energies-renouvelables.



ANNEXE 2 - Avis et contributions reçus

Avis du Parc naturel régional de Brière



Monsieur le Président,
Commandant d'Agglomération de Région
4-Av du Commandant L'Hermite
44660 SAINT-NAZAIRE

LE PRESIDENT

Objet: Avis relatif à l'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de Saint-Nazaire Agglomération

N.ref.: 24/01 n°01 HL-ACs

Saint-Joachim, le 04 janvier 2024

Monsieur le Président,

Par courriel du 28 novembre 2023, le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) portées par les 10 communes de l'agglomération nazairienne a été transmis au syndicat mixte du Parc naturel régional de Brière.

Suite à cet envoi et conformément à l'article L.141-5.3 du code de l'énergie, la concertation avec le syndicat mixte s'est déroulée par une rencontre entre le syndicat et Saint-Nazaire Agglomération (SNA) le 21 décembre 2023. Lors de cet entretien, le syndicat mixte a pu exprimer son avis au regard de la compatibilité des zones d'accélération avec la charte et son plan. Au-delà des règles de compatibilité qui s'appliquent entre la Charte et les documents d'urbanisme, SNA et ses communes, en tant que signataires de la charte, se doivent de mettre en cohérence ses différentes politiques publiques avec la Charte.

Les mesures concernées par des projets de développement des énergies renouvelables (en particulier les énergies solaires) ont fait l'objet d'un guide de lecture de la charte présenté lors du Bureau Syndical du 13 décembre 2023.

Conformément à la charte du Parc et de son plan, le développement des projets au sein des ZAENR situées dans le périmètre-classe Parc naturel régional doit respecter les mesures suivantes:

Pour les projets photovoltaïques sur toiture: la préservation du patrimoine de chaumières (mesure 1.2.2).
Pour les projets photovoltaïques au sol et en ombrière sur surfaces artificialisées:

- la préservation des paysages et en particulier les zones de sensibilité autour des marais, ainsi que la préservation et la mise en valeur des points de vue remarquables (mesures 1.2.3)
- la protection de la biodiversité et des zones humides (mesures 1.3.1 et 1.4.1).

Parc naturel régional de Brière - Centre administratif - 214, rue du Chef de l'Isle - 44 700 Saint-Joachim -
Tél. 02 40 91 46 88 - contact@parc-naturel-briere.fr - www.parc-naturel-briere.fr

- la préservation des gazieries (mesures 1.1.1 et 2.1.1)

Pour les projets au titre de la charte renouvelable, le syndicat mixte demande que soit retiré des ZAENR les trois sites classés de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Brière.

Au-delà de ces éléments de prise en compte de la charte, le syndicat mixte du Parc recommande d'évaluer le potentiel de restauration de milieux naturels remblayés (dont zones humides), permettant d'améliorer la fonctionnalité des milieux naturels et pouvant servir de compensation dans le cadre du ZAN. Cette recommandation concerne des projets situés dans le périmètre du Parc (ZAENR-PVP-200, site les Ferrières à Saint-Malo de Guéret) ou en dehors du périmètre du Parc (ZAENR-PVS-201, site d'Hébiers sur la commune de Trignac).

Les ZAENR concernées et les impacts potentiels sont identifiés et précisés en annexe du présent courrier.

Sous réserve du respect des mesures listées ci-dessus, le syndicat mixte du Parc donne un avis favorable aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) portées par les 10 communes de l'agglomération nazairienne.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, mes salutations distinguées.

Le président du syndicat mixte
du Parc naturel régional de Brière

F. PROVOST

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024

ID : 044-214400137-20240201-DEL202402013-DE



Annexe à l'avis du Parc naturel régional de Brière sur les ZAENR de SNA

n°ZAENR	Communes	Localisation	Périmètre Parc	Typologie ENR	Mesures de la charte concernées	Détails des mesures	Précisions des effets négatifs potentiels	Remarques
ZAENR-PVS-201	Trignac	Herbiers	non	PV au sol	1.4.1	préserver l'intégrité des zones humides	Pas d'impacts potentiels car site déjà artificialisé	site située entre 2 zones humides inscrites au PLUi - Forte probabilité de ZH remblayées Pas d'impacts potentiels mais l'opportunité de restaurer des milieux humides
ZAENR-PVS-1	Saint-Nazaire	Cumex	oui	PV au sol	1.2.3	préserver et faire découvrir les paysages préserver une zone de sensibilité autour des marais et préserver et mettre en valeur des points de vues remarquables	Impacts potentiels sur le paysage (obstacle visuel)	Extrait de la charte (mesure 1.2.3) : "Ces espaces constituent une frange de protection des zones humides qui n'ont donc pas vocation à accueillir des infrastructures ou des aménagements pouvant constituer des obstacles visuels dans le paysage, ou pouvant avoir des conséquences négatives sur l'environnement et particulièrement sur la qualité des eaux."
					2.1.1	anticiper et orienter l'évolution du tissu d'exploitations agricoles	Pas d'impacts potentiels	

					1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Pas d'impacts potentiels	
ZAENR-PVS-202	Beaue	La Davelais	oui	PV au sol	1.2.3	préserver et faire découvrir les paysages préserver une zone de sensibilité autour des marais et préserver et mettre en valeur des points de vues remarquables	Impacts potentiels sur le paysage (obstacle visuel)	
					1.4.1	préserver l'intégrité des zones humides	Impact potentiel sur une zone humide (présence d'une mare)	
ZAENR-PVP-200	Saint-Malo-de-Guersac	Les ferrières	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Impacts potentiels sur habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000	Potentiels de restauration de milieux naturels
					1.4.1	préserver l'intégrité des zones humides	Pas d'impacts potentiels car site déjà artificialisé	
ZAENR-PVP-201	Saint-Malo-de-Guersac	Gagnerie du Praud	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Impacts potentiels sur habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000	
					1.1.1	conserver et valoriser la structure identitaire des gagneries	Impacts potentiels sur la gagnerie du Praud et sur les hautes terres basses	

						(structure agro-naturelle)		
					2.1	maintien ou implantation d'activités agricoles sur les gageries qui constitue un enjeu spécifique à certaines îles de Brière	Impacts potentiels sur l'activité agricole en place ou sur les possibilités d'implantation	
ZAENR-PVP-207	Saint-Malo-de-Guersac	Cimetière	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Pas d'impacts potentiels	
ZAENR-PVP-209	Saint-Malo-de-Guersac	Parking de la Chaussée de Bois	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Pas d'impacts potentiels	
ZAENR-PVP-123	Saint-Malo-de-Guersac	Parking scène du Marais	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.3.1	gérer et préserver les réservoirs de biodiversité et préserver les autres espèces et habitats remarquables	Pas d'impacts -Projet déjà réalisé	
ZAENR-PVP-95	Chapelle-des-Marais	Parking des Levées Miraud	oui	PV en ombrière sur surface artificialisée	1.2.3	préserver et faire découvrir les paysages ; préserver une zone de sensibilité autour des marais et préserver et mettre en valeur des points de vues remarquables	Parking de l'Intermarché - Pas d'impacts	
PV sur toiture	Toutes les communes			PV sur toiture	1.2.2	protéger et valoriser le patrimoine bâti remarquable	Impacts potentiels sur le patrimoine des chaumières	

Avis du Conseil départemental de Loire-Atlantique



DEE / Climat Energie <climat.energie@re-at-antique.fr>

44 2872/203

RE: Concertation pour avis sur le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables

Bonjour,

Voici les éléments d'avis que nous sommes en mesure de vous communiquer dans le délai imparti.

De manière générale :

Le Département de Loire-Atlantique est favorable à une forte réduction des consommations d'énergie, et pour les consommations restantes un développement encore important des énergies renouvelables, dans une optique d'un mix 100% renouvelable en moyenne sur le département à moyen terme.

Toutes les ENR doivent être mobilisées, et en particulier celles les plus adaptées à notre territoire à savoir le photovoltaïque (sans concurrence déséquilibrée avec d'autres usages du sol), l'éolien terrestre, la méthanisation et la biomasse, tout en veillant bien sûr à leur bonne intégration territoriale et en prenant en compte leur caractère d'intérêt général.

Au titre de gestionnaire de la zone Natura 2000 Estuaire de la Loire :

La cartographie en ligne affiche des zonages qui sont actuellement en dehors du site Natura 2000 Estuaire de la Loire, hormis les zones « chaleur renouvelable » et « PV sur bâtiments » qui couvrent l'intégralité du territoire de la CARENE, mais n'emportent pas a priori de menaces sur les sites naturels puisqu'elles concernent par définition uniquement des zones construites.

Par conséquent, les incidences directes sur les habitats et espèces du site ne sont pas préoccupantes. Cependant, si des projets de panneaux photovoltaïques au sol devaient être proposés sur le site, les dossiers d'évaluation des incidences Natura 2000 démontreraient des impacts directs sur les habitats et espèces du site.

Nous attirons votre attention sur les compensations des projets photovoltaïques au sol. Des projets en cours (sur Donges) ont nécessité la mise en œuvre de mesures compensatoires, notamment pour les oiseaux nicheurs. Or, il est de plus en plus difficile de trouver des sites susceptibles de recevoir ces mesures, y compris sur le site Natura 2000.

En tant que propriétaire de foncier :

Pour les propriétés ENS (Espaces Naturels Sensibles) :

Les projets de zone d'accélération accessibles par la cartographie en ligne ne concernant pas de foncier départemental ENS, hormis les zones « chaleur renouvelable » et « PV sur bâtiments » qui couvrent l'intégralité du territoire de l'agglomération, mais n'emportent pas a priori de menaces sur les sites naturels puisqu'elles concernent par définition uniquement des zones construites.

Les propriétés ENS ne sont donc pas impactées par vos propositions de ZAE nR.

Pour les autres propriétés :

Pour les autres propriétés :
Du fait du délai de consultation très court et de la période de congés (le message initial du 28/11 ne nous est pas parvenu), si nous n'avons pas été capable de vérifier les recouvrements éventuels entre vos projets de ZAE nR et les autres propriétés départementales (parcelles routières et délaissés, foncier divers...). Quoi qu'il en soit, l'instruction au cas par cas des éventuels futurs projets permettra de rendre un avis plus détaillé si des projets d'ENR venaient à concerner du foncier départemental.

Bien cordialement

Avis de la Chambre d'agriculture de Pays de la Loire



Vincent BOUDET

RE: Rappel: [Communes de l'agglomération nazairienne] Concertation pour avis sur le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables

Bonjour Madame Demeulenaere,

Je reviens vers vous en lien avec votre consultation sur les Zones d'Accélération des ENR pour votre territoire.

Votre collectivité a été destinataire d'un courrier en octobre précisant des éléments de cadrage et différentes informations et/ou travaux en lien avec le travail que vous devez réaliser.

Je vous joins en pièce jointe le courrier qui reprend les éléments par grandes typologies d'Energies Renouvelables. Ces éléments peuvent donc alimenter vos réflexions dans le cadre de la définition de ces zonages.

A noter que pour ce qui concerne le PV au sol en zone agricole, naturelle et forestière, les Chambres d'agriculture doivent réaliser un document cadre (échelle départementale) qui déterminera les zones pouvant recevoir ce type d'équipement.

A ce jour le décret précisant la méthodologie pour établir ce document cadre (définition des terres concernées...) n'est pas sorti. (Il est en phase de consultation en ce moment et devrait sortir fin janvier 2024). Une fois ce décret paru, les Chambres d'agriculture devraient avoir un délai de 9 mois pour réaliser ce document cadre. A ce jour, il ne nous ait donc pas possible d'avoir un positionnement précis sur des zones que vous avez identifiées.

Comme préciser dans le courrier si vous faites le choix d'identifier des zonages pour du PV au sol en zone agricole, nous analyserons ces surfaces en lien avec le futur document cadre pour le département.

Céline Blandin vous a communiqué quelques éléments de précisions sur une partie des surfaces concernées et qui permettront de faciliter le positionnement à terme sur ces surfaces en cohérence avec la méthodologie retenue et les différents critères pour permettre ou non ce type de projet.

Si besoin vous pouvez revenir vers nous pour en échanger davantage.

Bonne journée.



Vincent BOUDET
Chef de Service
Energie et économie circulaire
Direction TERRITOIRE
Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Avis de la SONADEV



Lemartinet Franck

RE: Rappel: [Communes de l'agglomération nazairienne] Concertation pour avis sur le projet de zones d'accélération des énergies renouvelables

Bonjour,

Dans le cadre de votre consultation, voici quelques remarques ou suggestions :

- 1*) La multiplicité des sites ne nous permet pas d'avoir une approche parfaitement ciblée ; néanmoins nous suggérons qu'un certain nombre d'entre eux – eu égard à leur capacité constructive – puisse faire l'objet d'études de densification foncière en préalable.
- 2*) Saint-Nazaire Agglomération gagnerait également à croiser les zones d'accélération des ENR avec les besoins en services d'électromobilité.
- 3*) Notre société de projet photovoltaïque ACTISUN serait en capacité de déposer des manifestations d'intérêt spontanées si Saint-Nazaire Agglomération était favorable à ce processus.

Nous restons à votre disposition. Bien cordialement,

Franck Lemartinet
Directeur



Contributions transmises par le biais du formulaire de recueil des observations de la cartographie interactive

Id	code_zone_concernee	code_commune	commentaire	nom_organisme	date_saisie
1	ZAENR	44000	Il serait peut être judicieux de planter un maximum d'arbre dans le "parc paysager" le long du littoral et dans bien d'autres endroits stratégiques, il faut devenir sobre énergétiquement. Il faut initier un changement de société.		22/11/2023 16:11:31,845
2	ZAENR-PVP	44000	Stopons l'artificialisation des lieux. Les arbres sont beaucoup plus bénéfiques qu'une simple ombrière photovoltaïque destiné aux seuls propriétaires de voiture électrique faussement prétendue sans émission Co2		22/11/2023 16:15:44,127
3	ZAENR-PVS-XXX	44132	Apparemment, on ne pas faire de commentaire sur les ENR au sol. ! Qu'est ce qui empêcherait de couvrir le sol de l'hippodrome de Pornichet avec des panneaux solaires. Cela n'empêcherait pas de voir les chevaux courir		22/11/2023 20:23:26,717
4	ZAENR-GZFR	44000	L'objectif est de réduire les gaz à effet de serre de 50% dans la CARENE en 2030 par rapport à 2012, selon la première diapositive. En allant voir https://www.airpl.org/emissions-climat/tableau-de-bord et en cliquant sur la CARENE sur la carte, vous saurez que les principaux secteurs émetteurs de GES sont la branche Énergie et l'industrie .. env 6% à eux deux . Par Énergie ce sont les produits pétroliers et le gaz naturel qui représentent env 80% Plutôt que de chercher à faire croître démesurément les ENR "Gaz et Fuel renouvelables" , le bon sens devrait orienter les premières actions sur la réductions des émissions de ces secteurs Vu les volumes, c'est là qu'il fut oeuvrer en priorité ! Enfin doit on rappeler que le CH4 est un GES , émis grandement par le terminal gazier , les navires et aussi les méthaniseurs ...		22/11/2023 20:35:37,444
5	ZAENR-CHRE	44000	Pompe à Chaleur Vouloir développer les pompes à chaleur y compris dans les immeubles va conduire à des erreurs "sociétales". Imaginer votre réaction, si votre voisin allume sa pompe à chaleur réversible en été pour climatiser son appartement et que cette pompe à chaleur est sur le balcon à côté du vôtre . Bonjour l'ambiance .		22/11/2023 20:39:51,377
6	ZAENR	44000	Que les industries émettrices de GES .. réduisent leurs émissions (et leurs pollutions) et l'objectif sera atteint plus rapidement		22/11/2023 20:41:29,045
7	ZAENR-PVB-9	44052	Panneaux photovoltaïques sur le gymnase, pour permettre son autonomie en chauffage. Ouid des établissements scolaires (école, collège ?) Les toits semblent adaptés à recevoir ce type de matériel		22/11/2023 21:50:10,798
8	ZAENR-PVS-202	44013	Pas favorable à du photovoltaïque au sol: perte de terrain constructible dans ce cas.		22/11/2023 23:43:05,754
9	ZAENR-PVP	44000	L'ensemble des parkings, voire des bâtiments, des zones commerciales mériteraient d'être dotés de panneaux photovoltaïques.		23/11/2023 11:50:07,215

Id	code_zone_concernee	code_commune	commentaire	nom_organisme	date_saisie
10	ZAENR-PVS-XXX	44103	Les sociétés Amarengo et Inersys portent depuis 1 an et demi un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Montoir-de-Bretagne, sur les parcelles BE53 et BE58 qui appartiennent au Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire. La genèse de ce projet nous ramène à un Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le Grand Port Maritime en novembre 2021. Notre société Inersys, en groupement avec la société Amarengo, a remporté cet AMI pour le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale solaire au sol sur une surface d'environ 14 hectares.	Inersys/Syscom	24/11/2023 13:55:10,397
11	ZAENR-PVB-9	44052	Devrait être généralisées au maximum.		25/11/2023 09:11:45,939
12	ZAENR-PVP	44184	D'autres grands parkings de la ville pourraient faire l'objet d'installation de panneaux solaires : - Centre Hospitalier - Géant Casino - Super U - Lycée Aristide Briand - Place des Martyrs - Auchan à Trignac Pourquoi ne pas les avoir inclus aux zones proposées ?		29/11/2023 10:17:06,124
13	ZAENR-PVS-108	44052	Bonjour, Cette zone intercepte en partie une zone compensatoire (2a2b) réalisée par le projet de contournement ferroviaire de Donges et sanctuarisée pour 20 ans.	SNCF Réseau	29/11/2023 11:19:47,630
14	ZAENR-PVS-112	44052	Bonjour, Cette zone intercepte en partie des mesures compensatoires réalisées par le projet de contournement ferroviaire de Donges et sanctuarisée pour 20 ans	SNCF Réseau	29/11/2023 11:21:27,814
15	ZAENR-CHRE-1	44184	Cargill Saint Nazaire projette d'installer une chaufferie biomasse de 20MW pour subvenir au besoin en chaleur du site (actuellement fonctionnant avec du gaz naturel)	Cargill France SAS	29/11/2023 14:48:27,880
16	ZAENR-CHRE-7	44103	Cargill Montoir-de-Bretagne projette d'installer une chaufferie biomasse de 20MW pour subvenir au besoin en chaleur du site (actuellement fonctionnant avec du gaz naturel)	Cargill France SAS	29/11/2023 14:49:33,447
17	ZAENR-PVB-2	44151	le développement sur tous les bâtiments communaux serait vraiment une bonne idée et permettrait à la commune de réduire sa dépendance à EDF la commune pourrait également soutenir les projets réalisés par les particuliers		05/12/2023 16:28:57,858
18	ZAENR-PVS-109	44052	Cette zone dans l'enceinte de la raffinerie fait l'objet d'un développement de projet. La zone au nord de la nouvelle ligne SNCF (faisant partie de la parcelle BZ 0120, enclavée entre la voie SNCF, la route en continuité de la croix des marins, et la zone "Gaz et fuel renouvelables" de votre outil) est également incluse au projet et il serait pertinent de l'inclure aux zones d'accélération. Bien cordialement	TotalEnergies Renouvelables France	11/12/2023 15:00:08,512

Id	code_zone_concernee	code_commune	commentaire	nom_organisme	date_saisie
19	ZAENR-GZFR-23	44103	Avis très favorable sur la proposition de développement de Gaz&Fuel renouvelables	TotalEnergies	13/12/2023 16:11:57,021
20	ZAENR-PVB	44000	Avis très favorable sur les projets de développement du photovoltaïque sur bâtiment, sur l'ensemble des communes de la CARENE	TotalEnergies	13/12/2023 16:13:27,748
21	ZAENR-CHRE	44000	Avis très favorable sur les projets de développement d'un réseau de chaleur renouvelable, sur l'ensemble des communes de la CARENE	TotalEnergies	13/12/2023 16:14:45,297
22	ZAENR	44000	Avis très favorable sur tous les projets d'énergies renouvelables, et ceci sur l'ensemble des communes de la CARENE. Nous sommes convaincus de l'absolue nécessité d'adresser l'ensemble des briques/solutions énergétiques pour accélérer la décarbonation de nos activités/usages.	TotalEnergies	13/12/2023 16:17:20,394
23	ZAENR-PVS-XXX	44176	La zone de l'ex déchetterie appelée le petit marais pourrait rentrer dans le photovoltaïque au sol	Toits au soleil	15/12/2023 12:13:13,954
24	ZAENR-PVS-XXX	44176	La zone du Petit Marais (ancienne déchetterie) à Saint-Malo-de-Guersac pour du photovoltaïque au sol serait à ajouter.	Toits au Soleil	15/12/2023 14:20:25,980
25	ZAENR-GZFR-23	44103	Les projets Hydrogène sont-ils inclus dans cette zone ?		17/12/2023 14:51:49,456
26	ZAENR-GZFR-23	44103	Quels sont les risques et contraintes pour les riverains ?		17/12/2023 14:55:36,635
27	ZAENR-PVB	44000	Je pense que le photovoltaïque sur bâtiment est non seulement une très bonne idée mais qu'elle doit être utilisée quelque soit la commune et le bâtiment neuf ou ancien.		18/12/2023 09:54:14,164
28	ZAENR-PVP-201	44176	Je pense que cette solution de Photovoltaïque en ombrière est intéressante mais il faut que les surfaces artificialisées soient, au préalable, dépolluées ou rendues à leur état naturel.		18/12/2023 09:58:46,735
29	ZAENR-GZFR	44000	Faire du gaz renouvelable à partir de méthanisation locale et sur petites surface, par exemple peut être acceptable aujourd'hui mais doit disparaître rapidement comme toutes les énergies fossiles rapidement, bien avant 2050. Cela concerne toutes les zones.		18/12/2023 10:01:42,201
30	ZAENR-PVS	44000	Je suis contre le photovoltaïque au sol qui empêche toute utilisation de ce sol, quelque soit la zone. Il pourrait être accessible aux animaux d'élevage, voire à des cultures maraîchères par exemple après dépollution bien sûr.		18/12/2023 10:04:11,323
31	ZAENR-PVS-XXX	44103	Bonjour Ayant 23 hectares au bord de la piste de l'aéroport de Montoir, je suis tout à fait pour le fait de les inclure dans les parcelles susceptibles de recevoir des panneaux photovoltaïques car elles sont tout à fait indiquées pour cette activité. Il y a déjà eu plusieurs projets sur ces parcelles de présentés qui n'ont pour le moment pas aboutis : parcelles AZ 89- 90-94-95-141-107-137-139-143-145-147-149-151 et BC 120 Je ne comprends pas pourquoi elles n'ont pas été inscrite dans ce projet cordialement	SCI AIGLE BLANC	18/12/2023 15:58:31,937

Id	code_zone_concernee	code_commune	commentaire	nom_organisme	date_saisie
32	ZAENR	44000	Des questions: Qui dit Énergie Renouvelable dit support pour les produire. La question est de savoir si les matériaux et les installations qui permettent la production d'énergies renouvelables (solaire, éolienne, géothermique, hydroélectrique, marine) sont consommateurs de quelle type d'énergie. Quelle est la balance avantages-inconvénients ? Quelles sont les possibilités de recyclage des matériaux utilisés ? Quels types d'énergies seront nécessaires le cas échéant ? Il sera intéressant d'avoir une publication des avis émis et de la synthèse qui en sera faite.	Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (AEDZRP)	19/12/2023 12:41:14,627
32b	ZAENR	44052	Des questions: Comment ont été arrêtées les catégories des zones d'accélération des énergies renouvelables ? On note que la commune de Donges se voit attribuer le choix "gaz et fuel renouvelables" comme si elle avait encore besoin de recevoir des installations pénalisantes pour la santé des habitant(e)s et l'environnement. Il faut rappeler que pour la zone des 6 croix, le maire de la commune avait annoncé qu'il n'y aurait pas d'industries polluantes, le secteur étant présenté comme village artisanal et zone de services.	Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (AEDZRP)	19/12/2023 12:41:14,627
33	ZAENR	44000	Sur l'organisation de la consultation : Il est regrettable d'avoir limité la concertation du public à la seule possibilité de déposer des commentaires via internet. Des agglomérations ont fait le choix d'organiser des réunions publiques (secteur de Pornic par exemple). Il est par ailleurs dommage de ne pas avoir accès à l'ensemble des commentaires déposés, même de manière anonyme. Il serait souhaitable qu'à l'issue de la concertation, ils soient rendus publics. Sur les conséquences de cette consultation : Il est clairement annoncé que la détermination de ces zones ne dispensera pas les porteurs de projets de recourir aux autorisations nécessaires pour leur implantation. Malgré tout, il est bien précisé que le cheminement des dossiers sera accéléré et que des avantages financiers seront apportés ... Par ailleurs, quelle place sera laissée ensuite à l'avis des élus locaux et des populations riveraines face à un porteur de projet puisque les zones seront désormais "fléchées" et que les choix seront réputés déterminés ? La définition de ces zones sera un signal clair envoyé aux porteurs de projet : si vous venez dans cette zone, vous venez sur un emplacement qui a été coconstruit avec les acteurs locaux. Il sera donc beaucoup plus compliqué d'intervenir face à un projet qui pourrait être source de nouvelles nuisances pour la santé et l'environnement. Production d'énergie renouvelable ne veut pas dire absence d'impact sur l'environnement ...	Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (AEDZRP)	19/12/2023 12:41:16,819

id	code_zone_concernee	code_commune	commentaire	nom_organisme	date_saisie
33b	ZAENR-CHRE	44000	On peut également s'étonner de voir que dans les catégories retenues figurent encore le gaz et le fuel même s'ils sont qualifiés de "renouvelables" et surtout que l'on ajoute de nouveaux zonages pour celle-ci (zone des 6 croix-commune de Donges et secteur portuaire de Saint-Nazaire). D'autant plus qu'aucune indication sur leur éventuelle fabrication n'est apportée. On peut penser par exemple à la fabrication de e-kérosène, dans le cadre du projet Take-Kair ... De nombreuses agglomérations ont écarté les catégories gaz/fuel, voire méthanisation.	Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (AEDZRP)	19/12/2023 12:41:16,819
34	ZAENR-GZFR-27	44052	Lors de la présentation du projet de la ZAC des 6 croix en octobre 2015, celle-ci avait été annoncée comme un village artisanal et une zone de service, écartant ainsi toute activité polluante. Demain cette zone pourrait accueillir la fabrication de gaz et fuel renouvelables ... Les communes de Donges et Montoir sont déjà lourdement impactées depuis des années par les activités industrielles et leurs émissions dans l'air, l'eau et les sols. Il ne serait pas raisonnable d'aggraver encore la situation. Par ailleurs, on peut se demander si la production de gaz et/ou de fuels renouvelables doivent faire partie des énergies de demain ... Il semblerait que les procédés envisagés pour développer leur fabrication nécessitent à la fois de disposer de grandes quantités de CO2, d'hydrogène et d'électricité ... L'hydrogène demandant déjà une source importante d'électricité pour sa production ... Si ces futurs carburants sont envisagés pour alimenter avions et bateaux ils risquent bien d'engloutir une grande partie de l'électricité fabriquée elle-même par les renouvelables ... Selon le bilan prévisionnel publié le 19 juin par RTE, le gestionnaire du système électrique français, la production électrique pour produire les 5 % e-kérosène obligatoires dans les vols au départ de la France en 2035 nécessiterait entre 10 et 20 térawattheures (TWh) d'électricité. L'équivalent de 1,4 à 2,8 réacteurs nucléaires d'EDF pour produire seulement 5 % des carburants nécessaires aux avions décollant de France. Pour les alimenter au niveau des 70 % décidés par l'Union européenne en 2050, ce serait donc plusieurs dizaines de réacteurs actuels.	Association Environnementale Dongeoise des Zones à Risques et du PPRT (AEDZRP)	19/12/2023 13:11:16,564



Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{EnR})

Notice explicative



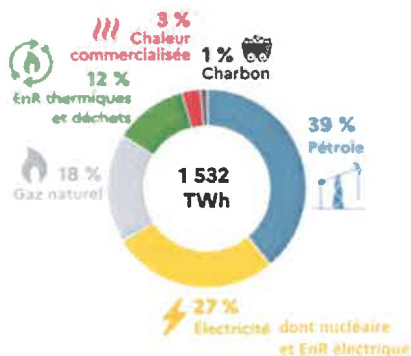
Accélérer le développement des EnR: pourquoi ?

L'utilisation de l'énergie, tous secteurs confondus, est la principale source d'émissions de gaz à effet de serre en France. En 2020, elle représentait **67% des émissions**.

Contrairement à une idée reçue, notre énergie n'est pas décarbonée, elle est même carbonée au 2/3.

Il est donc essentiel de continuer nos efforts de développement des énergies renouvelables, afin d'atteindre nos objectifs de production décarbonée, mais également dans une logique de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique.

Consommation finale à usage énergétique par énergie en 2022



Source: SDES Chiffres clés de l'énergie - édition 2023

Où en est-on ?

Part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation finale	Objectif 2030	Situation 2021
France	33%	19%
Pays de la Loire	35%	15%
Agglomération nazairienne	25% **	2,4% **
Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)	Objectif 2030	Situation 2021
France (par rapport à 1990)	-40%	-23%
Pays de la Loire (par rapport à 2012)	-40%	-7%
Agglomération nazairienne (par rapport à 2012)*	-50%	-2%

*en moyenne par habitant

Source: DREAL Pays de la Loire et Saint-Nazaire agglomération

** : Objectif de part EnR plus faible que l'objectif régional et national du fait de la spécificité industrielle du territoire nazairien induisant une consommation d'énergie importante.

Accélérer le développement des EnR: et sur l'agglomération nazairienne ?

Le développement des énergies renouvelables (EnR) connaît une croissance significative depuis 2020, marquée par un doublement de la production entre 2012 et 2023.

ESSOR DU SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

Cette expansion est le fruit du raccordement d'installations solaires de grande envergure, notamment en ombrière ou au sol, à des emplacements stratégiques tels que Saint-Joachim, le foncier de la raffinerie de Donges, et les environs du terminal méthanier de Hontoir-de-Bretagne.

La puissance installée a été multipliée par 8 depuis 2012.

LANCEMENT DE L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

Entrée en service en 2022, l'unité de méthanisation CBEST (centrale biogaz de l'estuaire) valorise les déchets organiques du territoire pour produire du biométhane injecté directement dans le réseau de distribution de gaz naturel.

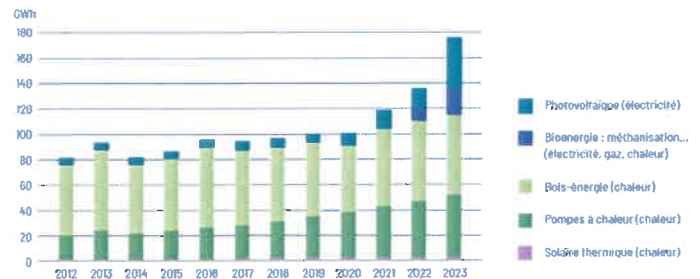
Elle contribue à l'approvisionnement annuel en gaz de près de 1 900 foyers.

PREMIER RÉSEAU DE CHALEUR BOIS À DONGES

Mise en service fin 2021, cette installation d'1 MW alimente en chaleur plusieurs équipements publics de la commune de Donges, de Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE (piscine), du Département (collège), ainsi qu'un EHPAD et une résidence SSIÈNE.

SUCCÈS CROISSANT POUR LES POMPES À CHALEUR

L'adoption grandissante des pompes à chaleur dans les logements, notamment dans le secteur de la construction neuve, est un levier majeur pour la transition énergétique du secteur du bâtiment.



Source : Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE à partir de données BASEMIS v7 - Air Pays de la Loire - estimation Saint-Nazaire Agglomération - la CARENE pour 2022/2023

Accélérer la dynamique de développement des EnR.

Des défis subsistent pour atteindre l'objectif de développement des EnR inscrits dans notre Plan Climat Air Energie territorial (PCAET): atteindre une production annuelle de 600 GWh à l'horizon 2030 (soit une multiplication par 3,5 par rapport à 2021).

Non comptabilisée dans ce graphique, la production du Parc Eolien Maritime au large des côtes nazairiennes (80 éoliennes off-shore) en activité depuis fin 2022, est estimée à 1 735 GWh/an.

« Zones d'accélération des ENR » : qu'est-ce que c'est ?

La loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, promulguée en mars 2023, demande aux communes d'identifier des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAEEnR). L'objectif est que chaque commune puisse contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux et locaux de développement des EnR, tout en définissant où elle souhaite prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Elles sont définies, en lien avec l'agglomération et après concertation des habitants et acteurs locaux. Elles seront révisées tous les 5 ans.

Une zone d'accélération, c'est

- ✓ L'affichage d'une volonté politique locale de développer les ENR, sur les secteurs que la commune aura jugé les plus pertinents, en accord avec les projets locaux, les potentiels et les enjeux du territoire.
- ✓ Elles ont un caractère incitatif pour l'implantation d'installation de production ENR : il ne s'agit ni d'un engagement ni d'une obligation à réaliser un projet ENR sur ces zones. A tout moment, les propriétaires et porteurs de projets restent maître de leurs projets.
- ✓ Ces zones ouvrent droit à des avantages : les délais d'instruction pourront être optimisés et les projets pourront bénéficier de dispositifs financiers préférentiels (décret d'application en attente).

Ce n'est pas

- ✗ Un secteur exclusif de développement des EnR : des projets ENR pourront être autorisés en dehors.
- ✗ Une garantie de faisabilité technique : elles sont définies en dehors des considérations techniques, abordées dans un second temps lors de l'élaboration et de l'instruction d'éventuels projets.
- ✗ Un secteur d'autorisation « d'office » : elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables, notamment le respect de la séquence « éviter - réduire - compenser ». En tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

« Zones d'accélération des ENR » : quelles sont les EnR concernées ?

Les zones d'accélération des ENR sont définies de façon cartographique par typologie de projets ENR. Toutes les filières ENR sont concernées, cependant chaque commune est spécifique au regard de son périmètre, de ses contraintes naturelles et patrimoniales, du nombre et du type d'unités de production d'énergie déjà installées. Toutes ne sont donc pas en capacité d'accueillir tout type d'installation d'énergie renouvelable.

Sur l'agglomération nazairienne, 5 catégories de zones d'accélération ont été définies :



- **Solaire photovoltaïque sur bâtiment** : en toiture ou en façade (casquettes solaires, ...)
- **Solaire photovoltaïque en ombrière sur surface artificialisée** : sur parkings, ainsi que certains cas particuliers (tels que cimetières)
- **Solaire photovoltaïque au sol** : sites dégradés, pollués ou artificialisés (anciennes déchetteries, friches industrielles, délaissés routiers, ...)
- **Chaleur renouvelable** : il s'agit d'une catégorie multi-filière (solaire thermique, géothermie, bois-énergie, ...)
- **Gaz & Fuel renouvelables** : méthanisation, ...

Les principes retenus pour la définition des zones d'accélération pour chaque catégorie sont explicités dans les diapos suivantes.

Qu'en est-il des autres filières ?

- × **Eolien terrestre, hydroélectricité** : le territoire ne présente pas de potentiel pour ces filières.
- × **Agrivoltaïsme** : La loi APER définit et encadre plus clairement l'agrivoltaïsme. La Chambre d'Agriculture a été missionnée pour établir pour chaque département un document-cadre, qui pourra servir de base pour définir ultérieurement de futures zones d'accélération dédiée.
- × **Energies marines renouvelables (EMR)** : La planification des EMR (dont fait parti l'éolien maritime) relève de l'Etat et non pas des collectivités locales. C'est pour autant un axe fort de développement de nouvelles filières et de diversification économique pour l'agglomération nazairienne.

Et concrètement, comment sont accompagnés les porteurs de projet ?

Particuliers ou entrepreneurs :
vous pouvez bénéficier d'un accompagnement gratuit pour vos projets ENR



- Pour vos projets solaires, vous pouvez consulter le cadastre solaire, qui vous permettra de visualiser le gisement solaire de votre toiture, et bénéficier de conseils personnalisés, en contactant les structures d'accompagnement missionnées par Saint-Nazaire aggro.
- Vous pouvez également bénéficier de conseils et financements pour vos projets de rénovation ou d'efficacité énergétique.

Particuliers

Entreprises



avec



<https://ecorenove-carene.fr/>

Un service organisé par

/saint-nazaire aggro

Les avantages concrets apportés par les zones d'accélération des ENR concernent plutôt les projets ENR de grande puissance:

- fluidification des délais de procédures,
- avantages dans les procédures d'appel d'offre (bonus, modulations tarifaires...),
- signal clair quant à l'acceptabilité d'un projet ENR par les élus dans cette zone.

Entrepreneurs de l'agglomération nazairienne



<https://www.saintnazaireagglo.fr/demarches-et-infos-pratiques/pros-et-associations/entreprises/accompagnement-a-la-transition-energetique>

Principes de sélection des zones d'accélération des ENR

Photovoltaïque (PV) sur bâtiment



Contexte

- Un gisement important,
 - facile à mobiliser sur le neuf
 - plus difficile à mobiliser sur l'existant
- Obligation de solarisation ou végétalisation des toitures (hors résidentiel): sur le neuf⁽¹⁾, prochainement étendu à l'existant⁽¹⁾
- Développement de l'autoconsommation: maîtrise de la facture d'électricité

⁽¹⁾ au-delà d'un seuil de surface d'emprise au sol

⁽³⁾ objectif Zéro Artificialisation Nette

Chiffres clés (échelle CARENE)

PV en toiture et ombrières

- Puissance installée: 12 MWc
- Objectifs PCAET: 160 MWc
- Potentiel sur toitures «obligés»: 50-100 MWc⁽²⁾

Enjeux pour le territoire

- Afficher la priorité du PV sur bâti car pas d'incompatibilité avec les enjeux de réduction de la consommation foncière (ZAN)⁽³⁾
- Concilier avec la préservation du patrimoine

⁽²⁾ estimation sur la base d'un potentiel 'brut' de l'ordre de 400 MWc

Principe retenu

- Mettre l'ensemble du territoire de chaque commune en zone d'accélération ENR: concerne tous les bâtiments existants et neufs
- Préservation du patrimoine assurée par les règles du PLUi / AVAP qui prévalent

!! Il est rappelé que ZAE_{ENR} ne signifie pas autorisation d'office: l'importance de la préservation du patrimoine bâti remarquable⁽⁴⁾, identifié dans le PLUi, est réaffirmée. Le respect des règles du PLUi / AVAP priment.

⁽⁴⁾ C'est notamment le cas des chaumières, en compatibilité avec la charte du Parc naturel régional de Brière

Sélection des zones d'accélération des ENR

Photovoltaïque (PV) sur parking



Contexte

- Un gisement important, notamment en zones d'activités économiques, facile à mobiliser
- Obligation de solarisation et/ou végétalisation des parkings: nouveaux (> 500 m²) et existants (> 1500 m²)
- Point de vigilance: la solarisation fige l'usage du parking pendant 30 ans

Chiffres clés (échelle CARENE)

PV en toiture et ombrières

- Puissance installée: 12 MWc
- Objectifs PCAET: 160 MWc
- Potentiel sur parkings «obligés»: 40-80 MWc

Enjeux pour le territoire

- Enjeu fort: Concilier avec les enjeux ZAN* de densification des zones d'activités et renouvellement urbain
- Foncier en grande partie privé, notamment en ZAE/ZACOM, sur lequel la collectivité n'a pas directement la main

* objectif Zéro Artificialisation Nette

Principe retenu

- Zones d'activités économiques: ne pas définir de parking en zone d'accélération, en attente d'atterrissage de la stratégie foncière (identification des gisements de densification)
- Secteurs de projets urbains: ne pas définir de parking en zone d'accélération car secteurs en mutation
- Autres secteurs: approche ciblée, au cas par cas selon chaque commune

Sélection des zones d'accélération des ENR

Photovoltaïque (PV) au sol



Contexte

- Plusieurs sites potentiellement favorables: recensement des foncier pollués / dégradés, délaissés ou friches industrielles pertinents pour ce type d'ENR
- Evolution réglementaire: dérogation au principe de continuité de la loi Littoral possible pour une liste de site incluant 5 sites du recensement (dont l'ancien centre d'enfouissement de Cuneix) (décret à paraître)

Chiffres clés (échelle CARENE)

PV au sol

- Puissance installée: 7 MWc
- Puissance en projet: 35 MWc
- Objectifs PCAET: 40 MWc
- Potentiel sur sites identifiés: 50-70 MWc dont 35 MWc déjà en projet

Enjeux pour le territoire

- Levier fort pour atteindre les objectifs PCAET sur le PV (200 MWc au global)
- Concilier avec les enjeux environnementaux et agricole

Principe retenu

- Décision au cas par cas de sélectionner en zones d'accélération les sites identifiés comme potentiellement favorables, avec possibilité d'ajout de nouveaux sites
- Enjeux environnementaux assurés par les règles d'instruction qui prévalent

Sélection des zones d'accélération des ENR

Chaleur renouvelable



Contexte

- Schéma directeur des réseaux de chaleur
- Projet de réseau de chaleur urbain sur Saint-Nazaire, avec possible volet industriel (incluant Montoir)
- Projets à l'étude sur les communes
- Des projets portés par des industriels (Cargill, ...)

Chiffres clés (échelle CARENE)

Réseaux de chaleur

- Réseaux existants: 12 GWh/an (bois/gaz)
- Réseaux en projet: 70-80 GWh/an (RCIU)
- Objectifs PCAET: 120 GWh/an

Enjeux pour le territoire

- Les réseaux de chaleur sont un levier majeur pour atteindre les objectifs PCAET sur la chaleur
- Conversion du fioul/propane (décret « fin du fioul »)
- Faciliter la réalisation des projets: notamment ne pas limiter l'accès à des éventuels dispositifs financiers préférentiels

Principe retenu

- Mettre l'ensemble du territoire de chaque commune en zone d'accélération ENR : concerne tous les bâtiments existants et neufs
- En excluant les trois sites classés de la Réserve Naturelle Régionale du marais de Brière (communes de Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac) : la réglementation proscrivant les ZAENR autres que pour des procédés en toiture sur ces sites

Sélection des zones d'accélération des ENR

Gaz et fuels renouvelables



Contexte

- Gisement méthanisable limité: peu de potentiel au-delà de l'unité de méthanisation CBEST à Montoir (en service depuis 2022)
- Plusieurs projets de gaz et fuels renouvelables à l'étude sur la zone industrialo-portuaire dans le cadre de la candidature à l'appel à projet Zone Industrielle Bas-Carbone (ZIBAC), lauréate en août 2023

Chiffres

- Production en service: 21 GWh/an
- Objectifs PCAET: non défini

Enjeux pour le territoire

- Les stratégies de décarbonation portées par les industriels sont un levier majeur de transition du territoire
- Faciliter la réalisation des projets inscrits dans ZIBAC: notamment ne pas limiter l'accès à des éventuels dispositifs financiers préférentiels

Principe retenu

- Inscrire en zone d'accélération:
 - la zone industrialo-portuaire (ZIP)
 - les ZAE industrielles ayant vocation à accueillir ce type de projets : Six-Croix (Donges) et la Barillais (Montoir)

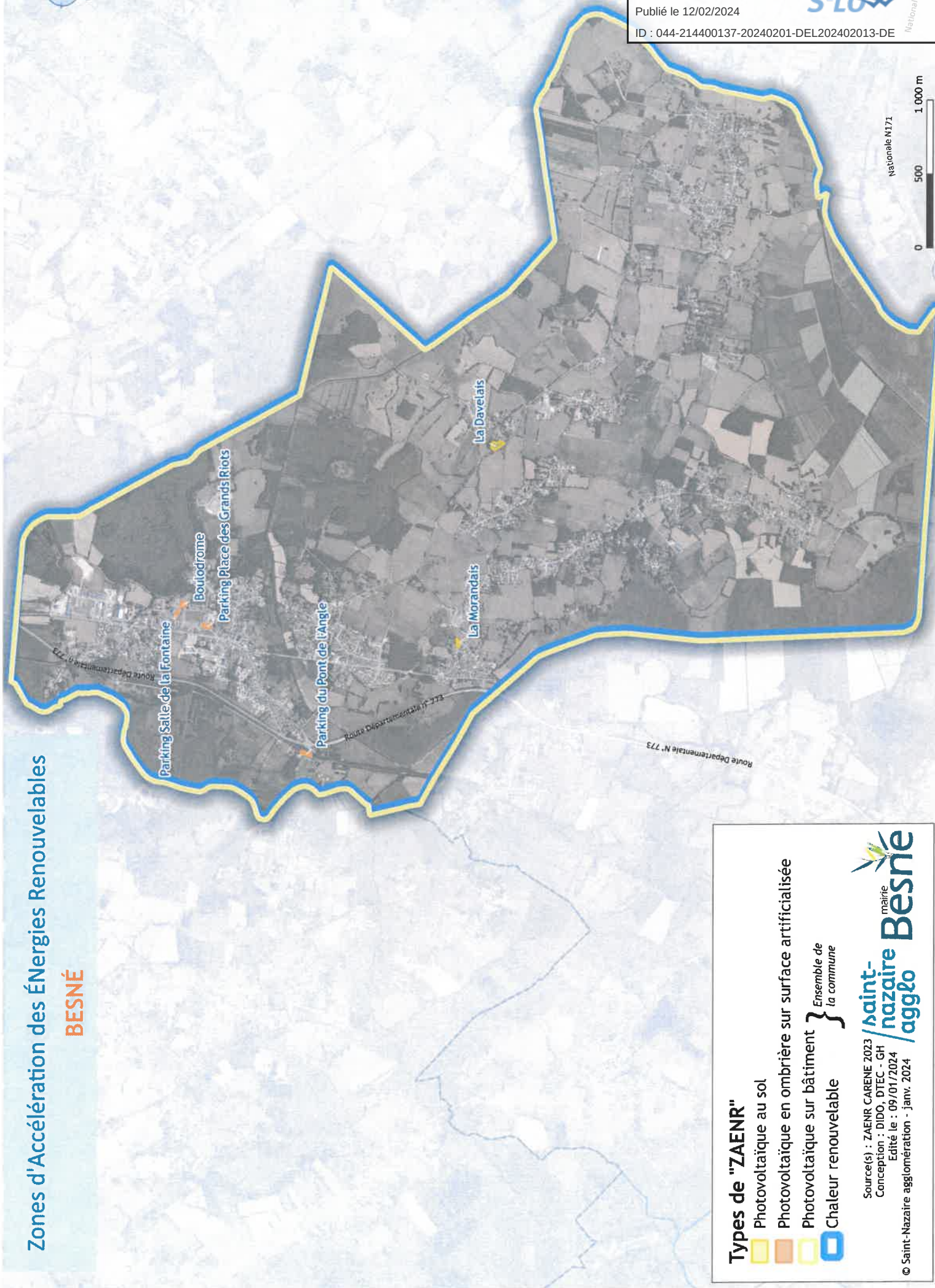
Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables

BESNÉ



Envoyé en préfecture le 12/02/2024
 Reçu en préfecture le 12/02/2024
 Publié le 12/02/2024
 ID : 044-214400137-20240201-DEL202402013-DE

S²LO
 Nationale N171



Types de "ZAENR"

-  Photovoltaïque au sol
 -  Photovoltaïque en ombrière sur surface artificialisée
 -  Photovoltaïque sur bâtiment
 -  Chaleur renouvelable
- } Ensemble de la commune

Source(s) : ZAENR CARENE 2023
 Conception : DIDO, DTEC - GH
 Edité le : 09/01/2024
 © Saint-Nazaire agglomération - janv. 2024

saint-nazaire agglo
 mairie **Besné**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le 12/02/2024



ID : 044-214400137-20240201-DEL202402013-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL****Nombre de membres**

En exercice :	23
Présents :	19
Représentés :	4
Votants :	23

L'an deux mil vingt-quatre (2024), le 1^{er} Février réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Sylvie CAUCHIE, Maire.

PRÉSENTS : Mmes CAUCHIE Sylvie, MARTIN-LAUNAY Aurélie, MARTIN Catherine, HERVY Christelle, MAHO Stéphanie, LAMBERT Ghislaine, NICOU Sylvie, NOBLET Sylvie, CADIO Laurence, SIMON Valérie
MM BARBIN Michel, LE PEN Tony, DELDICQUE Joël, MICHOUX Gérard, RAITIF Vincent, LUQUET Georges, BROUSSARD Laurent, MAHE Nicolas, HAUMONT Dominique

ABSENTS EXCUSÉS : BAZILLE Christophe pouvoir à DELDICQUE Joël, COLLOREC Nathalie pouvoir à CADIO Laurence, MAILLARD Jean-François pouvoir à BARBIN Michel, MORGANT Vanessa pouvoir à HERVY Christelle

ABSENTS NON EXCUSÉS : /

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MAHO Stéphanie

N° 2024/02/014**Protocole sur le temps de travail mis à jour**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, Page 2/17

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret qui précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2021 concernant le CET

Vu l'avis du CST du 17 novembre 2023

Considérant la nécessité de mettre à jour certains éléments du protocole sur le temps de travail, notamment en ce qui concerne la mise à jour du nombre de jours d'ASA pour le décès d'un enfant, la journée de solidarité, la modification du temps de travail dans un service, la suppression de certains détails susceptibles de bouger dans l'année,
Il est proposé d'adopter le protocole mis à jour avec ces éléments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte le protocole relatif au temps de travail mis à jour en annexe, pour une application à compter du 1er février 2024.**
- **Autorise Mme le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;**
- **Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;**
Annule et remplace la délibération n°2021/11/008 du 18 novembre 2021.

VOTE : UNANIMITÉ

*Ainsi fait et délibéré en Mairie, les susdits jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme :*

Le Secrétaire de Séance
Stéphanie MAHO



Le 1^{er} adjoint,
pour le maire empêché
Par application de l'article L.2122-17 du CGCT
Michel BARBIN



Transmis en préfecture le : 12 FEV. 2024
Affiché le : 12 FEV. 2024



Modifications en jaune dans le texte

PROTOCOLE D'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Table des matières

PRÉAMBULE	3
VISA	3
Titre I- CHAMP D'APPLICATION.....	4
Personnel concerné	4
Date d'entrée en vigueur du protocole	4
Titre II – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL	4
Définition du temps de travail.....	4
Durée du temps de travail	5
Les garanties minimales	5
Titre III – MODULATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL.....	6
Temps partiel	6
❖ Le temps partiel de droit :	6
❖ Le temps partiel sur autorisation :	7
❖ Dispositions communes.....	7
Les postes à temps non complet	7
Heures complémentaires et supplémentaires	8
❖ Cas des agent.e.s à temps complet.....	8
❖ Cas des agent.e.s à temps non complet.....	8
❖ Cas des agent.e.s à temps partiel.....	9
❖ Dispositions communes	9
Titre IV - CONGES ET ABSENCES.....	9
Congés annuels	9
Jours de fractionnement.....	10
Journée de solidarité.....	10
Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT).....	10
Calcul du nombre de jour RTT.....	11

Réduction des RTT pour absences.....	11
Le don de jours de repos	12
Autorisations spéciales d'absence	12
Compte épargne temps	12
Titre V : LES CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL	13
Gestion des plannings	13
Pose des congés et RTT	13
Pose des récupérations, des heures complémentaires et supplémentaires	13
Jours fériés	13
Journée de formation.....	14
Autres absences	14
Arrêt de travail	14
Autorisations spéciales d'absences	14
Absences pour raisons syndicales	14
Absence non justifiée.....	14
Titre VI : ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE.....	15
Les fonctions de direction	15
Service administratif.....	15
Les services techniques.....	16
Les agent.e.s d'entretien	16
Les ATSEM.....	16
Les services enfance jeunesse.....	17
Le multiaccueil.....	17
La médiathèque	17
Entrée en vigueur	18
Annexe n°1 : Autorisations Spéciales d'Absence – ASA – pour évènements familiaux et de la vie courante.....	19

PRÉAMBULE

Au sein de la commune de Besné, les agent.e.s bénéficiaient de 25 jours de congés annuels et de 3 jours du Maire. Le temps de travail des agent.e.s positionné.e.s sur un cycle annualisé travaillaient en moyenne 1568 heures par an et les autres agent.e.s 1575 heures par an.

La loi de la Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 prévoit l'harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agent.e.s de la fonction publique territoriale, supprimant ainsi les régimes dérogatoires et imposant aux collectivités de faire appliquer le temps de travail de 1607 heures par an.

Une concertation de tous les services de la commune d'avril à juin a été organisée, afin de :

- Partager l'état des lieux des différents services, permettant une comparaison et une prise de conscience des différences de pratique
- Rappeler le contexte légal et les nécessités de mise en conformité
- Mettre à plat les fonctionnements
- Proposer des aménagements équilibrés visant à répondre à la nécessité du service public en tenant compte de la qualité de vie personnelle et professionnelle
- Provoquer des échanges, apporter des réponses aux interrogations de tou.te.s
- Rendre les agent.e.s acteur.rices de l'organisation de leur temps de travail

Le présent protocole a pour objectif de poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning, ...) en fonction des nécessités de service.

Par sa rédaction, la collectivité vise à :

- être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire,
- assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,
- assurer une transparence et une lisibilité pour les encadrant.e.s dans leur gestion et les agent.e.s dans leur situation individuelle
- garantir une égalité de traitement entre les agent.e.s

VISA

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 article 47 portant fin des dérogations à la durée annuelle de travail de 1607 heures,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, Page 2/17

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret qui précise les majorations des heures pour les agents à temps non complet n°2020-592 du 15 mai 2020

Vu la délibération du conseil municipal du 27 mai 2021 concernant le CET

Vu l'avis du CST du 17 novembre 2023

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Le présent protocole annule et remplace la délibération n°2021/11/008 du 18 novembre 2021 relative au temps partiel.

Titre I- CHAMP D'APPLICATION

Personnel concerné

Le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicable aux :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires, occupant un emploi au sein de la collectivité à temps plein, à temps partiel ou à temps non-complet,
- Fonctionnaires mis à disposition de la collectivité
- Agents contractuels de droit public,
- Agents de droit privé, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels

Date d'entrée en vigueur du protocole

L'Assemblée délibérante s'est prononcée le 18 novembre 2021, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022, après avis du Comité Technique.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES SUR LE TEMPS DE TRAVAIL

Définition du temps de travail

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

➤ Sont considérés comme constituant du temps de travail effectif :

- Le temps de pause lorsque l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- Le temps de repas pendant lequel les agents travaillant en cycle continu en raison de la spécificité de leurs fonctions, ne sont pas autorisés à s'éloigner de leur poste de travail et restent à la disposition de l'employeur.
- Le temps consacré à la formation professionnelle, aux visites médicales professionnelles,
- Les autorisations spéciales d'absences,
- Les périodes de congés pour raison de santé (congés pour maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, congés imputables au service) et les congés pour maternité, paternité, adoption...

- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical, les autorisations et décharges d'activité syndicale, les heures de délégation des représentants du personnel,

➤ **Les périodes exclues du temps de travail effectif :**

- Le temps de repas dès lors que les agents ne sont plus à la disposition de l'employeur
- Le temps d'astreinte sans intervention
- Le temps de trajet pour se rendre à une formation
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail habituel
- Les temps d'habillage et de déshabillage ainsi que les temps de propreté
- Le temps passé en congés annuels, en repos hebdomadaire, en récupération, en RTT, les jours fériés et les jours de grève

Durée du temps de travail

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Le décompte du temps de travail annuel s'établit sur la base de 1607 heures effectives dont 7 heures au titre de la journée de solidarité :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours
Nombre de jours de congés annuels	25 jours
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours*
Nombre de jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 heures
Nombre d'heures par an	1596 heures arrondies à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1607 heures

Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales qui concernent tant les durées maximales de service que les périodes de repos.

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) ; 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35 h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une

	autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics. Le 1 ^{er} mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés.
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions).

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales du travail, sur une période limitée :

-Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée

Les dérogations sont autorisées en cas de situations exceptionnelles sur décision expresse du responsable de service.

Les dérogations aux garanties minimales concernent notamment :

- Les animateur.rice.s et ATSEM durant les camps, séjours, bivouacs et évènements spéciaux
- Les agent.e.s en charge des élections les week-end des élections
- Les agent.e.s en charge de la billetterie de la salle de spectacle A Cappella

Les évènements annuels prévisibles et récurrents devront, autant que possible, être intégrés au cycle de travail.

Pour les agent.e.s contractuel.le.s dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif effectuant des séjours/ bivouacs, le service de nuit est décompté forfaitairement pour 4 heures au titre du repos quotidien.

Titre III – MODULATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL

Temps partiel

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel constitue une facilité d'aménagement du temps de travail accordé aux agents. Il s'exprime par rapport à une quotité du temps de travail et s'organise en référence au cycle d'un agent à temps plein.

Les jours de temps partiel sont fixés en accord avec l'agent sous réserve des nécessités de service.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire et/ ou annuel.

❖ Le temps partiel de droit :

Pour le temps partiel de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps, les quotités applicables sont de 50%, 60%, 70% ou 80%* de la durée de travail hebdomadaire de l'agent ; **ces quotités s'appliquent de la même façon aux agents à temps complet et aux agents à temps non complet**. Il peut être accordé :

-A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

-A l'occasion d'une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

-Pour donner des soins à son conjoint ou à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

-A l'agent handicapé relevant de l'obligation d'emploi

-Pour motif thérapeutique

❖ Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation ne peut pas être inférieur à 50% et ne concerne que les agents à temps complet.

La demande est accordée pour convenance personnelle par l'Autorité territoriale après avis favorable du responsable de service. Toute nouvelle demande de temps partiel ou demande de modification implique un nouvel examen complet des dispositions préalablement accordées.

❖ Dispositions communes

Périodes autorisées pour un travail à temps partiel :

- ⇒ Pour les agent.e.s des services fonctionnant au rythme de l'année scolaire et annualisé.e.s dont les modulations de temps de travail impliquent un remplacement systématique (multiaccueil, enfance, jeunesse) : 1 an
- ⇒ Pour les agent.e.s des autres services : 6 mois minimum à 1 an maximum
- ⇒ L'autorisation est renouvelable, pour une durée identique, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans maximum

Délai de la demande de temps partiel ou de renouvellement :

- ⇒ Pour les agent.e.s des services fonctionnant au rythme de l'année scolaire, et annualisé.e.s et dont les modulations de temps de travail impliquent un remplacement systématique (multiaccueil, enfance, jeunesse) : au plus tard au mois de mai pour une application au 1^{er} septembre
- ⇒ Pour les agent.e.s des autres services : 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée

Modalités de modification des conditions d'exercice du temps partiel, à l'initiative des agent.e.s ou de l'autorité territoriale :

- ⇒ La demande de modification de la quotité à l'initiative de l'agent.e doit être présentée 2 mois avant la date d'effet souhaitée et devra faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité, au regard des motifs de l'agent.e et de l'impact sur le service.
- ⇒ La demande de modification du jour de temps partiel à l'initiative de l'agent.e doit être présentée 2 mois avant la date d'effet souhaitée et devra faire l'objet d'un accord exprès de la collectivité, au regard des motifs de l'agent.e et de l'impact sur le service.
- ⇒ La réintégration anticipée à temps complet est impossible, sauf en cas d'accord exprès de la collectivité, au regard des motifs de l'agent.e et de l'impact sur le service.

Les postes à temps non complet

Les postes à temps non complet sont créés quand les besoins de service sont inférieurs à une durée légale de travail à temps complet (1607 heures annuelles / 35 heures hebdomadaires comme référence pour la rémunération).

Pour les agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet, les modalités d'organisation du travail sont les mêmes que celles appliquées aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Heures complémentaires et supplémentaires

Les agent.e.s peuvent être amené.e.s à travailler en dehors des bornes horaires, les weekends et jours fériés à la demande du responsable de service. Ces heures sont généralement récupérées ou exceptionnellement rémunérées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de la majoration suivante (majoration applicable uniquement pour la récupération):

- ⇒ Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7h, un dimanche ou un jour férié : majoration de 100%

Exemple : 1h effectuée = 2h récupérées

❖ Cas des agent.e.s à temps complet

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées :

- ❖ à la demande expresse et préalable du responsable de service en dépassement des horaires définis par le cycle de travail. Elles présentent par nature donc un caractère exceptionnel.
- ❖ Pour opérer un remplacement
- ❖ Pour faire face à un accroissement d'activité dûment constaté
 - La récupération de ce temps est inconciliable avec la pratique historique des pauses, non réglementaires, sur la même journée
 - L'accroissement d'activité correspond à un besoin, et non à un souhait d'aménagement horaire

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle de travail défini par la collectivité, effectué à la demande du. de la responsable de service, constitue des heures supplémentaires.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires par mois, dont les heures supplémentaires de dimanche et de nuit, ne peut dépasser 25 heures par mois. Ce quota est proratisé pour un agent à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Les heures supplémentaires font, par principe, l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du. de la responsable de service dans le respect des nécessités de service.

Seuls les agent.e.s titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à indemnisation et à récupération.

❖ Cas des agent.e.s à temps non complet

Les agent.e.s à temps non complet qui réalisent des heures au-delà de la durée de travail effectif afférente à leur emploi, effectuent des heures **complémentaires** jusqu'à hauteur d'un temps complet. Ces heures sont récupérées ou rémunérées.

En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agent.e.s à temps complet, les agent.e.s à temps non complet effectuent alors des heures **supplémentaires**, compensées dans les mêmes conditions qu'un.e agent.e à temps complet.

Le contingent maximum d'heures supplémentaires de 25 heures par mois, est proratisé pour les agent.e.s à temps non complet en fonction de leur quotité de temps de travail.

❖ Cas des agent.e.s à temps partiel

Les agent.e.s travaillant à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'il.elle.s sont amené.e.s à en faire, de manière très exceptionnelle, les heures supplémentaires effectuées par l'agent.e, sur demande de l'employeur, sont rémunérées au taux normal.

❖ Dispositions communes

L'indemnisation des heures complémentaires ou supplémentaires devra être demandée au plus tard à la fin du mois concerné.

Les heures complémentaires ou supplémentaires doivent être soldées au 31 décembre de l'année N à hauteur d'un maximum de 10 heures. Les heures dépassant ce plafond seront réputées perdues.

Titre IV - CONGES ET ABSENCES

Congés annuels

Les congés annuels sont attribués pour l'année civile (N), et doivent être pris avant le 31 décembre de la même année (N).

Par exception à ces dispositions, le report des congés pourra être autorisé sur l'année N+1 sur autorisation exceptionnelle donnée par l'Autorité territoriale jusqu'au 31 janvier. Les jours de congés annuels ainsi reportés doivent donc être posés avant cette date. Un minimum de 4 semaines de congés annuels ou 20 jours doit être pris dans l'année civile.

Les congés sont un droit, cependant le choix des jours nécessite l'accord préalable de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

La durée des congés est de cinq fois les obligations hebdomadaires de travail de l'agent. Le calcul s'effectue en jours. Il est donc accordé 25 jours de congés annuels au personnel travaillant sur une semaine de 5 jours. Les jours de congés annuels des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sont déterminés proportionnellement à leur cycle de travail.

Exemples :

-L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 4 jours, il bénéficie de $4 \times 5 = 20$ jours de congés annuels.

-L'agent travaille 28h hebdomadaires réparties sur 5 jours, il bénéficie de $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels.

-L'agent travaille une semaine à 3 jours et une semaine à 4 jours, il bénéficie de $3,5 \times 5 = 17,5$ jours de congés annuels.

L'absence pour congés annuels ne peut pas être supérieure à 31 jours consécutifs.

Les jours de congés sont accordés par le.a responsable de service selon les modalités détaillées au chapitre suivant.

En cas d'arrêt maladie sur une période de congés annuels, l'agent.e peut demander le report de ses congés annuels (sauf situation particulière des agent.e.s dont le temps de travail est annualisé).

En cas d'impossibilité d'avoir pu poser tous ses congés pour raison de maladie dans les conditions susvisées, il est possible de reporter les jours non posés dans la limite de 15 mois suivant le terme de

l'année concernée (soit jusqu'au 31 mars de l'année N+2) et dans la limite de 20 jours de congés annuels.

Jours de fractionnement

Un jour de congé supplémentaire est accordé lorsque le nombre de jours pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est égal à 5, 6, ou 7 jours et 2 jours lorsque le nombre est au moins égal à 8 jours. Les jours posés sur cette période peuvent être posés de manière consécutive ou non consécutive.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

Les jours de fractionnement posés constituent une réduction de la durée annuelle du travail, par rapport aux 1607 heures théoriques.

Journée de solidarité

La journée de solidarité est:

- identifiée un samedi matin habituellement non travaillé pour les agent.e.s à temps non complet de la médiathèque (et sur un temps de travail non annualisé), dont la date exacte devra être fixée en accord avec le.a responsable de service chaque année
- Comptée en heures et intégrée au planning annuel pour les agent.e.s annualisé.e.s.
- Pour les agents bénéficiant de jours de RTT, un jour de RTT est automatiquement décompté

La journée de solidarité correspond à 7 heures de travail pour un.e agent à temps complet.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de temps de travail.

Jours relatifs à la Réduction du Temps de Travail (RTT)

Les jours RTT sont accordés par année civile aux agent.e.s à temps complet, quel que soit leur quotité de travail, hors temps annualisé.

Les jours RTT des agent.e.s travaillant à temps partiel, sont déterminés proportionnellement à leur quotité de travail à temps partiel sur la base des droits ouverts pour un.e agent.e à temps complet. Le décompte des jours RTT s'effectue par journée. Ils peuvent être posés de manière cumulée. Les jours RTT sont à prendre avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris seront perdus.

Il est rappelé que ces jours visent à la récupération du temps de travail effectué au-delà de la référence des 35 heures hebdomadaires, il appartient donc à chaque responsable de service de veiller à une répartition équilibrée de la pose de ces jours tout au long de l'année.

En cas d'arrêt maladie sur une période de RTT, l'agent.e peut demander le report de ses RTT (sauf situation particulière des agent.e.s dont le temps de travail est annualisé).

Cas ouvrant droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la durée de travail prévue au planning)	Cas n'ouvrant pas droit à des jours de RTT (la journée est décomptée en référence à la rémunération, soit 7 heures pour un agent à temps complet)
Formation professionnelle Formation syndicale Exercice d'un droit syndical Heure journalière non travaillée par les femmes enceintes à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse Réserve obligatoire et défense nationale Convocation d'un juré d'Assises	Congé pour raison de santé Evénements familiaux Congés enfant malade Congé enfant handicapé Hospitalisation d'un enfant à charge, du conjoint ou des parents à charge Grossesse pathologique (à partir du 15 ^{ème} jour) Congé parental Maternité, Paternité, Adoption

Calcul du nombre de jour RTT

En moyenne, un agent à temps complet est réputé travailler : 228 jours x 7 heures = 1600 heures annuelles. (+ 7 heures au titre de la journée de solidarité)

Si sa journée de travail de référence a une durée supérieure à 7 heures, des jours de RTT lui sont accordés. Pour les agent.e.s à temps partiel, un calcul au prorata de la quotité travaillée est effectué.

100%		90%		80%		70%		60%		50%	
Durée hebdo	Jours RTT	Durée hebdo	Jours RTT	Durée hebdo	Jours RTT	Durée hebdo	Jours RTT	Durée hebdo	Jours RTT	Durée hebdo	Jours RTT
35,5	3,00	31,95	3,00	28,40	2,50	24,85	2,50	21,30	2,00	17,75	1,5
36	6,00	32,40	5,50	28,80	5,00	25,20	4,50	21,60	4,00	18	3
37	12,00	33,30	11,00	29,60	10,00	25,90	8,50	22,20	7,50	18,50	6
37,5	15,00	33,75	13,50	30	12,00	26,25	10,50	22,50	9,00	18,75	7,5

Exemple : un.e agent.e sur un poste de 36h/ semaine qui bénéficie d'un temps partiel à 80% travaillera 28,80 heures (= 28h et 48 minutes) et se verra accorder 5 jours de RTT dans l'année.

Réduction des RTT pour absences

Les RTT sont générés par la réalisation de travail effectif supplémentaire à la durée légale de travail. Par conséquent, lorsque l'agent.e est absent.e et n'a donc pas réalisé le travail effectif supplémentaire ouvrant droit aux RTT, il.elle peut voir son nombre de RTT réduit.

Dès qu'un.e agent.e atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence pour raison de santé égal à Q, son crédit annuel de RTT est amputé d'un jour.

Ce calcul est définitivement arrêté en fin d'année civile.

Exemples :

(1) pour un.e agent.e à 36h/ semaine, un jour de RTT sera perdu au bout de 38 jours d'absence dans l'année

(2) pour un.e agent.e à 80% d'un 36h/ semaine, un jour de RTT sera perdu au bout de 37 jours d'absence dans l'année

durée hebdo	RTT	Quotient de réduction $N1/N2 = Q$
35,5	3,00	76,00
36	6,00	38,00
37	12,00	19,00
37,5	15,00	15,20

Le don de jours de repos

Les agent.e.s ont la faculté de renoncer à tout ou partie des jours de repos non pris (congrés annuels et jours RTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un.e autre agent.e du même employeur qui rentre dans les conditions ci-dessous :

- Avoir un enfant de moins de 20 ans à charge dont l'état de santé nécessite une présence soutenue et des soins contraignants en raison, d'une maladie, d'un handicap, ou d'un accident.
- Venir en aide à un proche atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap. Il doit s'agir :
 - de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'un.e ascendant.e ou d'un descendant.e,
 - d'un enfant dont il.elle assume la charge,
 - d'un collatéral jusqu'au 4e degré,
 - d'un.e ascendant.e, descendant.e ou collatéral jusqu'au 4e degré de son époux(se), partenaire de Pacs ou concubin(e),
 - d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il.elle réside ou avec laquelle il.elle entretient des liens étroits et stables, à qui il.elle vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le don de jours de repos s'effectuera selon les conditions et modalités définies par les décrets n° 2015-580 du 28 mai 2015, n° 2018-863 du 8 octobre 2018 et n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pour les agent.e.s de droit public ; et par l'article L1225-65-1 du Code du travail et loi n° 2018-84 du 13 février 2018 pour les agent.e.s de droit privé.

Autorisations spéciales d'absence

L'ensemble des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées par le.a responsable hiérarchique sous réserve des nécessités de service. Toute demande est soumise à des justificatifs.

Les modalités sont prévues en annexe du protocole.

Pour rappel, les ASA ne génèrent pas de RTT.

Compte épargne temps

Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont précisées dans la délibération relative au compte épargne temps, (annexe n°2).

Titre V : LES CONDITIONS ET MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'organisation des services ainsi que les nécessités du service public s'oppose à ce qu'un agent s'absente de son poste sans y avoir été préalablement autorisé.

Gestion des plannings

Les congés et absences sont définies par le.a responsable hiérarchique après consultation des vœux des agent.e.s. Chacun.e s'efforce d'anticiper la définition des plannings dans l'intérêt du service et des agent.e.s.

Le planning de travail doit être communiqué par le.a responsable de service dans un délai de 2 semaines avant toute modification substantielle dans l'organisation ou le cycle de travail de l'agent.

Des changements de plannings sans délais peuvent être décidés par exception :

- lorsque l'objet même du service public l'exige, notamment pour la protection des biens et des personnes
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Cas particulier des agent.e.s annualisé.e.s

En cas d'absence (relevant du service non fait : arrêt maladie, accident de service, congé maternité...), et vu la situation particulière des agent.e.s annualisé.e.s, n'effectuant pas le même nombre d'heures selon les semaines (-vacances scolaires etc), le principe suivant est retenu :

- ⇒ Les heures non effectuées sont comptabilisées en fonction du temps de travail hebdomadaire de référence prévu par le contrat et attaché au poste
- ⇒ Exemple : pour un poste à 30h/ semaine, si l'agent.e est en arrêt maladie une semaine planifiée à 28h, la collectivité lui « devra » 2h. A l'inverse, si l'arrêt a lieu une semaine planifiée à 45h, l'agent.e « devra » 15h à la collectivité.

Pose des congés et RTT

Les dates de congés annuels doivent être posées selon les outils mis à disposition dans chaque service.

La pose doit être anticipée et planifiée de manière prévisionnelle avant le 31 mars N, ou avant le 31 décembre N-1 pour certains plannings annualisés, et validée par le.a responsable de service.

La pose des RTT, en accord avec le.a responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public. En cas d'impossibilité pour raison de service, toute exception devra être replanifiée en accord avec le.a responsable de service.

Pose des récupérations, des heures complémentaires et supplémentaires

La pose des récupérations, en accord avec le.a responsable de service, est libre dans le respect des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les heures complémentaires ou supplémentaires doivent être soldées au 31 décembre de l'année N à hauteur d'un maximum de 10 heures. Les heures dépassant ce plafond seront réputées perdues.

Les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'événementiel sont à récupérer au moins pour partie, en accord avec le responsable de service, dans les meilleurs délais.

Jours fériés

Les jours fériés inclus dans le temps de travail sont rémunérés comme tout autre jour.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés, ni par l'agent, ni par l'administration.

L'administration ne peut donc pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié. De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel ou en ATT (aménagement du temps de travail) ne peut pas non plus modifier son emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où il ne travaille pas.

Journée de formation

Une journée de formation est comptabilisée à hauteur de 8 heures pour une formation d'une journée et de 4 heures pour une formation d'1/2 journée, quel que soit le lieu de la formation.

Exemple : 5h théoriques prévues au planning de l'agent 8h comptabilisées

Le temps de trajet est inclus dans ce forfait et ne fait donc pas l'objet d'une comptabilisation.

Autres absences

Arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, l'agent.e doit prévenir son.a responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

L'avis d'arrêt de travail doit être adressé à la collectivité dans les 48 heures. Ce délai d'envoi peut être dépassé si vous justifiez :

- Soit d'une hospitalisation,
- Soit de l'impossibilité de transmettre l'avis dans ce délai. Le délai est alors étendu à 8 jours suivant l'établissement de l'avis.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'agent.e risque une réduction de sa rémunération brute égale à 50 % en cas de nouvel envoi au-delà du délai dans les 24 mois suivant l'établissement du premier arrêt de travail. La réduction de la rémunération s'applique pour la période comprise entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et sa date d'envoi.

Autorisations spéciales d'absences

Toute absence programmée doit être anticipée avec un délai de prévenance raisonnable et nécessite une information auprès du/de la responsable de service.

En cas d'absence imprévue, l'agent.e doit prévenir son.a responsable de service par tout moyen dans les meilleurs délais.

Absences pour raisons syndicales

Les autorisations d'absence et décharges d'activité de service sont prévues par le décret n° 85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2014- 1624 du 24 décembre 2014.

Absence non justifiée

L'agent.e qui ne justifie pas une de ces absences, s'exposera d'une part à une retenue sur traitement et d'autre part à des sanctions disciplinaires, conformément à l'article 87 de la loi n°84-53.

Titre VI : ORGANISATION SPECIFIQUE A LA COLLECTIVITE

La mise en place de l'aménagement du temps de travail nécessite un décompte précis des temps de travail dans chaque service, par ailleurs rendu obligatoire par la réglementation pour chaque agent.e. Le travail des agent.e.s est organisé selon des périodes de référence nommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme sur l'année, à la durée légale de 1607 heures.

Chaque agent.e annualisé.e bénéficiera d'un nombre de jours non travaillés, calculés au plus tard en juin de l'année scolaire N-1, en fonction du volume horaire quotidien ou hebdomadaire réparti sur l'année N. Ce nombre de jours dépend de l'activité du service (ex : travail en période scolaire) et varie ainsi d'un service à un autre.

Les cycles de travail sont déterminés selon la fonction occupée et les contraintes de l'activité. Un planning est attribué à chaque agent.e pour lui permettre d'assurer le service suivant des modalités définies en fonction de son métier.

Il est rappelé que les agent.e.s à temps non complet ne peuvent pas bénéficier de RTT.

Les temps de travail sont organisés de façon à assurer la continuité de service.

Les aménagements du temps de travail accordés peuvent être momentanément interrompus/modifiés en cas de nécessité (continuité du service public).

Les fonctions de direction

Cycle de travail : hebdomadaire

Compte tenu de la disponibilité et de l'autonomie dans l'organisation de son temps de travail nécessaire pour accomplir ses fonctions, le.a directeur.ice n'est pas astreint.e à un temps de travail hebdomadaire classique. La base retenue est de 37h30.

Les heures supplémentaires liées à l'évènementiel, la tenue de réunion, l'accroissement d'activité ou à des travaux exceptionnels à la demande des élus sont récupérées lorsqu'elles se déroulent après 19h sur les jours travaillés et en totalité sur les journées et demi-journées non travaillées.

Service administratif

Cycle de travail	Bi-Hebdomadaire
Aménagement du temps de travail	Possibilité d'½ journée libérée par semaine ou d'1 journée libérée toutes les deux semaines
Horaires	Horaires personnalisables dans la limite des horaires d'accueil du public (mairie, agence postale) : bornes horaires possibles entre 7h45 et 19h. Réunions occasionnelles en soirée et la billetterie de la salle de spectacle le week-end pour la chargée culture et communication
Pause méridienne	30 minutes minimum
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Continuité du service public
Temps de travail	
Catégorie B	37 h
Catégorie C	36 h

Les services techniques

Cycle de travail	Bi- Hebdomadaire
Aménagement du temps de travail	Possibilité d'1 journée libérée toutes les 2 semaines (1 semaine à 40h et 1 semaine à 32h) ou d'½ journée libérée par semaine
Horaires	Permettant le travail en binômes , bornes horaires possibles entre 8h et 17h. Modifiables en cas de fortes chaleur notamment
Pause méridienne	30 minutes minimum
Temps de travail	
Catégorique A & B	37 h
Catégorie C	36 h

Les agent.e.s d'entretien

Cycle de travail	Annuel (année scolaire)
Horaires	Planification annuelle en fonction de l'utilisation des bâtiments (bornes horaires possibles entre 6h et 18h15)
Pause méridienne	30 minutes
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Continuité du service public.
Temps de travail annualisé	

Les ATSEM

Cycle de travail	Annuel (année scolaire)
Horaires	Planification annuelle en fonction des horaires scolaires, services enfance et des besoins d'entretien des locaux de la maternelle (bornes horaires possibles entre 7h15 et 18h)
Pause méridienne	30 minutes
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Congés et récupérations planifiés avant le début de l'année scolaire en dehors des périodes scolaires
Temps de travail annualisé	

Les services enfance jeunesse

Cycle de travail	Annuel (année scolaire)
Horaires	Planification annuelle en fonction des horaires scolaires, services enfance jeunesse et évènements planifiés (bornes horaires possibles entre 7h15 et 19h)
Pause méridienne	Variable en fonction des plannings
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Congés et récupérations planifiés avant le début de l'année scolaire en dehors des périodes scolaires
Temps de travail annualisé	

Les règles suivantes sont observées dans la réalisation des plannings concernant les bivouacs/ camps :

- 10h par jour suivi d'une nuitée
- 7h par jour non suivi d'une nuitée
- 3h par nuit majorées à 100% soit 6h
- 6h de préparation pour un séjour de 2 jours à répartir entre les agents qui partent
- 12h de préparation pour un séjour de 5 jours à répartir entre les agents qui partent
- 16h de préparation pour un séjour de 7 jours à répartir entre les agents qui partent

Le multiaccueil

Cycle de travail	Hebdomadaire
Horaires	En fonction des horaires d'ouverture de la structure, des réunions pédagogiques (bornes horaires possibles entre 7h et 19h), réunions possibles en soirée
Pause méridienne	30 minutes minimum
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Continuité du service public
Temps de travail	35,50 h

La médiathèque

Cycle de travail	Hebdomadaire ou bi- hebdomadaire
Horaires	Horaires personnalisables dans la limite des horaires d'accueil du public (bornes horaires possibles entre 8h30 et 19h15)
Pause méridienne	30 minutes minimum
Pose des congés/ RTT/ récupérations	Continuité du service public
Temps de travail cat. B	37 h
Temps de travail cat. C	36 h

Entrée en vigueur

La mise à jour du présent protocole sera mis en application à compter du 1^{er} février 2024

Avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023

Délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} février 2024

Toute modification ultérieure du présent protocole sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial et à l'accord de l'assemblée délibérante.

Au cas où des textes réglementaires non encore publiés à la date de signature du présent accord viendraient contredire des points du protocole, celui-ci serait amendé dans le cadre du strict respect de la réglementation.

Annexe n°1 : Autorisations Spéciales d’Absence – ASA – pour évènements familiaux et de la vie courante

Des autorisations d’absence peuvent être accordées aux agent.e.s titulaires, stagiaires, contractuel.le.s, de droit privé, avec une ancienneté continue supérieure à 6 mois, à temps complet, non complet ou partiel pour certains évènements familiaux ou de la vie courante.

L’octroi d’une autorisation d’absence ne constitue pas un droit mais une mesure de bienveillance soumise à l’appréciation de l’autorité territoriale : il convient donc de bien la distinguer des congés. Elle est accordée **sous réserve des nécessités de service**.

L’agent.e est maintenu.e en activité de service :

Le.a bénéficiaire d’une ASA ne cesse pas d’être en « activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L’absence est considérée comme service accompli
- La durée de l’ASA n’est pas imputée sur celle des congés annuels
- L’ASA place l’agent.e en situation régulière d’absence
-

L’octroi d’une ASA est lié à la condition d’activité :

Ces autorisations n’ont lieu d’être accordées que dans la mesure où l’agent.e aurait dû exercer ses fonctions durant la circonstance justifiant l’octroi d’une ASA. Ainsi, l’autorisation d’absence n’est pas récupérable par l’agent si celui-ci ne l’a pas utilisé en temps et en heure.

Les jours ASA sont positionnés sur des jours ouvrés, ils doivent comprendre la date de l’évènement, sauf lorsque ce dernier a lieu un jour non travaillé (*exemple : sépulture le samedi pour un.e agent.e ne travaillant que du lundi au vendredi : jours ASA posés la veille+ lundi suivant*).

Ils doivent également être positionnés de manière consécutive, sauf en cas d’intérêt du service justifiant la pose non consécutive ou à l’occasion du décès d’un enfant de moins de 25 ans.

	Mariage ou PACS	Maladie/ accident très grave nécessitant hospitalisation**	Décès
Agent.e	5j*		
Conjoint.e, concubin.e, pacsé.e		6j	5j
Parents et beaux parents		5j	4j
Grands-parents		2j	2j
Enfants	2j	6j	12j
Cas particulier enfant de – de 25 ans ou enfant étant lui-même parent			14j au moment du décès + 8j fractionnables dans l'année civile suivant le décès
Petits-enfants			2j
Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur		2j	2j

* le nombre de jours indiqué est un nombre indicatif maximum : en fonction des nécessités de service, un nombre inférieur de jours pourra être décidé par l'autorité territoriale

** sont concernés les événements graves, imprévus (accident provoquant une hospitalisation immédiate, maladie très grave nécessitant un protocole de soins ou des hospitalisations lourdes) ; sont exclus les hospitalisations programmées pour examens et opérations (dents de sagesse, coloscopie...).

Enfant malade – 16 ans (sur présentation d'un justificatif médical)		Modalités de calcul
Avantage bénéficiant aux 2 parents	6 j / an	Obligations hebdomadaires de service (= nb de jours travaillés par semaine) +1 j
Agent.e assurant seul.e la charge des enfants/ conjoint.e en recherche d'emploi (justificatif Pole emploi), conjoint.e ne bénéficiant pas de cet avantage (justificatif employeur)	12 j / an	

Les justificatifs sont obligatoires et doivent être fournis rapidement.